

---

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**  
**SOU MIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS**

---

entre

**MONOPRIX**  
(Apporteur)

et

**SOCIETE L.R.M.D.**  
(Bénéficiaire)

**En date du 28 novembre 2022**

## TABLE DES MATIÈRES

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT : .....	3
ARTICLE 1. DÉFINITIONS. INTERPRÉTATION .....	6
ARTICLE 2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT .....	7
ARTICLE 3. MÉTHODE D'ÉVALUATION.....	8
ARTICLE 4. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ELEMENTS APPORTES.....	9
ARTICLE 5. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE L'APPORT.....	13
ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT.....	13
ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'ACTIVITE .....	14
ARTICLE 8. TERMES ET CONDITIONS.....	14
ARTICLE 9. CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL.....	17
ARTICLE 10. DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	17
ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES.....	18
ARTICLE 12. RÉGIME FISCAL .....	19
ARTICLE 13. FRAIS .....	22
ARTICLE 14. NOTIFICATIONS .....	22
ARTICLE 15. FORMALITÉS .....	23
ARTICLE 16. REMISES DE TITRES - ARCHIVES.....	23
ARTICLE 17. AFFIRMATION DE SINCERITE.....	24
ARTICLE 18. LOI APPLICABLE.....	24

**LE PRÉSENT TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU RÉGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS** (le « **Traité** ») est conclu en date du 28 novembre 2022 entre :

- (1) **MONOPRIX**, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 79.248.128 euros, dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 018 020, représentée par Guillaume Sénéclauze, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **Monoprix** » ou l'« **Apporteur** »)

et

- (2) **SOCIETE L.R.M.D.**, société par actions simplifiée de droit français, au capital de 508.083.191 euros, dont le siège social est situé 14-16 rue Marc Bloch, 92110 Clichy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 705 601, représentée par Clément Lafaix, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **Société LRMD** » ou le « **Bénéficiaire** »)

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** », et individuellement une « **Partie** ».

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**A. Présentation**

Le groupe de grande distribution Casino (le « **Groupe Casino** ») est l'un des acteurs majeurs de la distribution alimentaire en France. Le Groupe Casino envisage de rationaliser ses structures et d'accroître la lisibilité de son organisation juridique en France en plaçant l'ensemble de ses filiales de distribution alimentaire en France (*France Retail*) sous une entité faitière détenue à 100% par Casino, Guichard-Perachon S.A. (« **CGP** »).

Eu égard à diverses considérations financières, juridiques et opérationnelles, il a été décidé que Monoprix exercerait la fonction d'entité faitière du pôle *France Retail*.

Dans ce contexte, il est envisagé que Monoprix apporte l'ensemble de son activité d'animation du réseau Monoprix au sein d'une société du sous-groupe Monoprix, Société LRMD, dont elle détient cent pour cent (100%) du capital.

Cette activité d'animation se matérialise par l'exercice de différentes fonctions connexes réalisées par l'ensemble des salariés de Monoprix :

- la fonction de franchiseur et de concédant de la marque et de l'enseigne Monoprix auprès d'entités affiliées au sous-groupe Monoprix et de franchisés non affiliés au sous-groupe Monoprix ;
- fonction de détention, de gestion et de développement de la marque Monoprix dont elle est

propriétaire, notamment *via* la conception des produits commercialisés sous cette dernière ;

- commercialisation de données clients ; et
- fonctions support au bénéfice d'entités du sous-groupe Monoprix (marketing, publicité, etc.)

(l'« **Activité** »).

A cette fin, l'Apporteur envisage d'apporter l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à l'Activité à Société LRMD (à l'exclusion des éléments expressément exclus aux termes des présentes). L'objet du présent Traité est de définir les termes et conditions de l'apport de l'Activité par l'Apporteur au Bénéficiaire.

L'Activité de l'Apporteur sera apportée par l'Apporteur au Bénéficiaire par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions en application des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce (l'« **Apport** »).

Il est précisé qu'avant l'Apport, le Bénéficiaire recevra également, par voie d'apport et de cessions, l'ensemble des participations détenues par Monoprix, à l'exception des titres Monoprix Exploitation.

## **B. Caractéristiques de l'Apporteur**

Monoprix est une société par actions simplifiée immatriculée le 29 juin 1971. L'expiration de la société est fixée au 24 octobre 2077, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

A la date des présentes, le capital social de Monoprix s'élève à 79.248.128 euros, divisé en 9.906.016 actions ordinaires d'une valeur nominale de huit euros (8 €) chacune, entièrement libérées.

L'exercice comptable et fiscal de Monoprix commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son exercice clos le 31 décembre 2021, qui ont été arrêtés par le Président de Monoprix, ont été certifiés sans réserve par ses commissaires aux comptes et ont été approuvés par décision de l'associé unique le 13 mai 2022.

Monoprix n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital, autres que les 9.906.016 actions ordinaires composant son capital social.

Monoprix a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- *le commerce de détail de tous articles et produits, alimentaires ou non, et notamment d'ouvrages en métaux précieux, en magasins et par tous canaux et tous formats de distribution ; à cet effet, l'acquisition, la création, la gestion et au besoin l'aliénation de tous fonds de commerce de détail ;*
- *la prise de participation dans toutes entreprises de commerce, la gestion, la surveillance, le contrôle et au besoin l'aliénation desdites participations ;*
- *l'approvisionnement de ces entreprises par tous moyens appropriés ;*
- *la création, l'acquisition, la détention, l'exploitation, par elle-même ou autrement, de toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus ;*
- *l'organisation et l'exécution de services administratifs, de travaux d'analyse et de programmation ainsi que de prestations informatiques, l'assurance sous quelque forme que ce soit ;*

- *l'affichage et la publicité sous quelque forme que ce soit pour le compte de tiers ;*
- *la participation de la Société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'un des objets précités ;*
- *et généralement, toutes opérations commerciales, financières ou industrielles, immobilières et mobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la Société.*

### **C. Caractéristiques du Bénéficiaire**

Société LRMD est une société par actions simplifiée immatriculée le 10 avril 1977. L'expiration de la société est fixée au 31 juillet 2034, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

A la date des présentes, le capital social de Société LRMD s'élève à 508.083.191 euros, divisé en 6.598.483 actions ordinaires d'une valeur nominale de soixante-dix-sept euros (77 €) chacune, entièrement libérées, étant précisé que, postérieurement à la réalisation de la réduction de capital visée à l'Article 11 ci-dessous, la valeur nominale des actions ordinaires de Société LRMD sera de dix euros (10 €).

L'exercice comptable et fiscal de Société LRMD commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes de son exercice clos le 31 décembre 2021, qui ont été arrêtés par le Président de Société LRMD, ont été certifiés sans réserve par ses commissaires aux comptes et ont été approuvés par décision de l'associé unique le 13 juin 2022.

Société LRMD n'a pas émis de titres, actions ou droits donnant ou non accès à son capital, autres que les 6.598.483 actions ordinaires composant son capital social.

Société LRMD a pour objet social :

- *Le commerce de détail de toutes marchandises et de produits dont la vente se fait par magasin (nouveau-nés, alimentation, bazar, commerce de luxe et notamment vente d'ouvrages en métaux précieux), sans restriction ni réserve. L'importation et le négoce de tous produits et marchandises importées.*
- *Et particulièrement l'exploitation de tous fonds ou maisons de commerce ou magasin dont la société se rendra acquéreur, soit par voie d'adjudication, soit par voie d'apport ou d'acquisition.*
- *La vente en gros, la répartition, la livraison et la manutention de toutes marchandises généralement quelconques, l'exploitation à cette fin de tous entrepôts et de tous services de manutention.*
- *L'acquisition, la cession, l'apport, la construction ou la prise à bail, la mise en location de tous locaux, terrains, immeubles ou droit au bail, ainsi que de tous biens mobiliers nécessaires à l'objet de la société.*
- *L'acquisition, la souscription, l'achat, la vente, la cession ou l'échange de toutes actions, obligations et autres titres de toutes entreprises ou sociétés, françaises ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société.*
- *La participation de la société dans toutes opérations ou sociétés pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, par voie d'apport en nature ou en espèces, création de nouvelle sociétés, françaises ou étrangères, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, ou de toute autre manière.*
- *Et généralement, toutes opérations commerciale, industrielles, mobilières, immobilière, financières ou autre, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.*

### **D. Liens entre les sociétés**

À la date des présentes, l'Apporteur détient 6.598.483 actions représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote du Bénéficiaire.

L'Apporteur et le Bénéficiaire n'ont aucun mandataire social en commun à l'exception de Guillaume Sénéclauze, président de l'Apporteur et du Bénéficiaire.

Les Parties appartiennent au même groupe, contrôlé par CGP.

## **E. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

La Date de Réalisation (telle que définie ci-après à l'Article 5) étant envisagée le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les conditions financières de l'Apport ont été établies sur la base d'une estimation au 1<sup>er</sup> janvier 2023 des éléments d'actif et de passif apportés, lesquelles ont été déterminées sur la base des états financiers de l'Apporteur clos au 31 décembre 2021 et d'une situation comptable intermédiaire non auditée de l'Apporteur au 30 septembre 2022 établie selon les mêmes principes et méthodes comptables que les comptes annuels de Monoprix, qui seront mis à la disposition des Parties au siège social des Parties, conformément à l'article R. 236-3 4<sup>o</sup> du Code de commerce.

Il est précisé que les valeurs nettes comptables auxquelles l'Apport sera retranscrit dans les comptes du Bénéficiaire seront déterminées sur la base de comptes *pro forma* de l'Activité établis au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les conditions financières de l'Apport ont été établies sur la base des états financiers du Bénéficiaire clos au 31 décembre 2021 et d'une situation comptable intermédiaire non auditée du Bénéficiaire au 30 septembre 2022 établie selon les mêmes principes et méthodes comptables que les comptes annuels de Société LRMD, qui sera mise à disposition des Parties au siège social des Parties, conformément à l'article R. 236-3 4<sup>o</sup> du Code de commerce.

## **F. Motifs et but de l'Apport**

Comme cela est rappelé en Préambule du présent Traité, il est envisagé que Monoprix, nouvelle entité faitière du pôle *France Retail* du Groupe Casino, apporte son Activité à Société LRMD.

L'Apport permettrait ainsi de simplifier et accroître la lisibilité de l'organisation juridique du Groupe Casino en France en conservant distinctes l'activité d'animation du réseau Monoprix, que Société LRMD a vocation à exercer suite à l'Apport, de l'activité de société faitière des filiales de distribution alimentaire en France du Groupe Casino.

## **CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. DÉFINITIONS. INTERPRÉTATION**

1.1. Les termes définis utilisés dans le présent Traité sont exposés à l'**Annexe 1.1**.

1.2. Interprétation

Dans le présent Traité, sauf mention contraire :

- (a) La définition des termes définis aux présentes s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes.
- (b) Toute référence dans ce Traité au Préambule, aux Articles et aux Annexes doit être considérée comme une référence au préambule, aux articles et aux annexes de ce Traité, sauf si le contexte

exige une interprétation différente. Toutes les Annexes jointes aux présentes doivent être considérées comme faisant partie intégrante du présent Traité, au même titre que si ces Annexes avaient été intégralement présentées dans le présent Traité.

- (c) Les intitulés des Articles et Annexes du présent Traité ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir une quelconque incidence sur l'interprétation des stipulations du présent Traité.
- (d) Les termes « inclus » et « y compris » sont réputés être suivis par les mots « sans limitation ».
- (e) Toute référence aux « présentes » dans le présent Traité doit être entendue comme faisant référence au Traité dans son ensemble et non à une stipulation particulière du présent Traité.
- (f) S'il est précisé qu'une période de temps débute à compter d'un jour donné, ou à compter du jour au cours duquel intervient un acte ou un événement, elle doit être calculée en excluant ce jour et en incluant le dernier jour de cette période de temps.
- (g) Les expressions « diligences raisonnables » ou « diligences commercialement raisonnables » doivent être interprétées comme constituant une « obligation de moyens commercialement raisonnables » selon la Loi française.
- (h) Toute référence à une Personne constitue également une référence à ses successeurs autorisés et à ses ayants droit autorisés, et tout terme employé au masculin à l'égard de cette Personne doit être entendu comme comprenant le même terme au féminin, s'il y a lieu. Une référence à une Personne prise en une qualité particulière exclut cette Personne en toute autre qualité.
- (i) Si le présent Traité prévoit un paiement devant être effectué entre les Parties, ce paiement devra être effectué par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles et librement transférables au plus tard à la date d'exigibilité du paiement.
- (j) Sauf stipulation expresse contraire dans le présent Traité, tout accord, tout acte ou toute loi défini(e) ou mentionné(e) dans le présent Traité ou dans tout accord ou acte auquel il est fait référence dans le présent Traité doit s'entendre comme ledit accord, ledit acte ou ladite loi tel(le) que révisé(e), modifié(e) ou complété(e) de temps à autre, notamment (dans le cas d'accords ou d'actes) par renonciation ou consentement et (dans le cas de lois) par la succession de lois comparables succédant à de telles lois et par les annexes et actes y mentionnés.
- (k) Toute référence dans le présent Traité à une « notification » sera réputée faire référence à une « notification écrite » (et les mots « notifier », « notifié(e)(s) » seront interprétés en ce sens) ; le même principe s'appliquera en ce qui concerne toute renonciation, qui sera réputée faire référence à une renonciation expresse par écrit dûment notifiée par une Partie à l'autre Partie en application des stipulations du présent Traité.
- (l) Dans la mesure autorisée par la Loi applicable, chacune des Parties renonce expressément par les présentes aux dispositions de l'article 1602 du Code civil.

## **ARTICLE 2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT**

L'Apport est un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions en application des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

En conséquence, le Bénéficiaire sera substitué, par transmission universelle de patrimoine, dans tous les droits et obligations relatifs à l'Activité de l'Apporteur, tels que précisés à l'Article 4 et sous réserve des exceptions énoncées à l'Article 4.B, en ce compris l'ensemble des contrats de *lease* conclus par l'Apporteur dont la liste à la date des présentes figure en Annexe 2, notamment avec le groupe BNP Paribas, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un Accord de Tiers (sauf en ce qui concerne les contrats qui exigent l'Accord d'un Tiers, tel que ce mot est défini ci-après).

Conformément à l'article L. 236-21 du Code de commerce, les Parties conviennent expressément de déroger aux dispositions de l'article L. 236-20 du Code de commerce et d'écarter toute solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire à l'égard des Eléments Apportés. Ainsi :

- le Bénéficiaire sera seul tenu des engagements relatifs aux Eléments Apportés à compter de la Date de Réalisation, de telle sorte que l'Apporteur ne sera pas tenu solidairement avec le Bénéficiaire des engagements relatifs aux Eléments Apportés pour la période à compter de la Date de Réalisation ; et
- l'Apporteur sera seul tenu des engagements relatifs aux Eléments Apportés pour la période antérieure à la Date de Réalisation, de sorte que le Bénéficiaire ne sera pas tenu solidairement avec l'Apporteur des engagements relatifs aux Eléments Apportés pour la période antérieure à la Date de Réalisation.

Compte tenu de l'absence de solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire et conformément aux dispositions des articles L. 236-14 et L. 236-21 du Code de commerce, les créanciers de l'Apporteur et ceux du Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication du Traité pourront former opposition à ce projet dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière publication, tel que prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

Toute opposition formée par un créancier du Bénéficiaire devra être portée devant le tribunal de commerce de Nanterre. Le tribunal pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si l'Apporteur ou, le cas échéant, le Bénéficiaire en offre et si elles sont jugées suffisantes. Conformément à la Loi applicable, l'opposition formée par un créancier de l'Apporteur n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à l'Apport.

### **ARTICLE 3. MÉTHODE D'ÉVALUATION**

Conformément au Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables (tel que modifié), dès lors qu'il porte sur une branche autonome d'activité au sens de la réglementation comptable, l'Apport entre dans le champ d'application du Titre VII du Plan comptable général relatif à la comptabilisation et à l'évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, l'Apport, qui est réalisé entre sociétés sous contrôle commun, sera transcrit sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs transférés à la Date d'Effet.

Le cabinet Legoux & Associés, représenté par Monsieur Antoine Legoux, situé 107, avenue Victor Hugo –

75116 Paris, France, a été nommé en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique de l'Apporteur en date du 5 juillet 2022 et par décision de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 5 juillet 2022 (le « **Commissaire aux Apports** »), afin d'établir un rapport sur la valeur de l'Apport.

#### **ARTICLE 4. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ELEMENTS APPORTES**

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les conditions suspensives stipulées à l'Article 11 ci-après, l'ensemble des éléments d'actif et de passif, droits et valeurs se rapportant à l'Activité ainsi que les moyens de toute nature liés à l'exploitation de l'Activité et les services propres concourant à son exploitation (les « **Eléments Apportés** »), tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la Date de Réalisation, dans les conditions décrites ci-après et sous réserve des éléments expressément exclus au titre des présentes.

##### **A. Apport des actifs et passifs de l'Activité**

Sous réserve des stipulations de l'Article 5, les Eléments Apportés incluent les éléments d'actif et de passif visés ci-après.

###### 1. Les éléments d'actif

En euros, sur la base d'une estimation à la Date d'Effet :

<b>Désignation</b>	<b>Valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet</b>
Immobilisations incorporelles décrites à l' <b>An-nexe 4.1</b>	104.466.626 €
Immobilisations corporelles décrites à l' <b>An-nexe 4.1</b>	11.986.734 €
Immobilisations financières décrites à l' <b>An-nexe 4.1</b> , comprenant le bénéfice écono-mique des créances décrites à l' <b>Annexe 4.A.1</b>	544.837.067 €
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>661.290.427 €</b>
Acomptes et avances versés sur commandes	293.910 €
Créances d'exploitation	92.146.593 €
Créances diverses	16.110.808 €
Disponibilités	5.486 €
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>108.556.796 €</b>
Charges constatées d'avance	4.667.248 €
<b>TOTAL</b>	<b>774.514.471 €</b>

L'Apport comprend les éléments d'actif dont la valeur nette comptable estimée à la Date d'Effet figure ci-dessus ainsi que tout élément d'actif lié à l'exploitation de l'Activité et notamment les droits de l'Apporteur au titre des contrats de couverture listés en Annexe 4.A.c (sous réserve des éléments expressément exclus de l'Apport au titre des présentes) et les actifs immobiliers listés en Annexe 4.A.i.

Il est précisé qu'en considération des créances long terme de l'Apporteur directement affectables à l'Activité, énumérées aux (i) à (iii) du (b) de l'**Annexe 4.B**, qui ne peuvent être transférées au titre de l'Apport eu égard à diverses contraintes financières et juridiques, le Bénéficiaire disposera de créances à l'encontre de l'Apporteur répliquant les caractéristiques et les termes et conditions des créances de Monoprix ainsi exclues de l'Apport (pour un montant total en principal estimé de 544.557.750 euros à la Date de Réalisation) (les « **Créances Miroirs** »). A cet effet, à compter de la Date de Réalisation, l'Apporteur s'engage à verser au Bénéficiaire toute somme reçue au titre des créances décrites en **Annexe 4.A.1**, y compris le cas échéant telles que ces créances pourraient être ultérieurement modifiées ou prorogées (les « **Créances à Miroiriser** »).

Le bénéfice économique des Créances à Miroiriser pour Société LRMD est valorisé dans l'actif apporté tel que décrit *supra*.

## 2. Les éléments de passif

En euros, sur la base d'une estimation à la Date d'Effet :

Désignation	Valeur comptable estimée à la Date d'Effet
Provisions réglementées	0
Provisions pour risques et charges	2.107.299 €
Dettes financières, dont la charge économique des dettes décrites en <b>Annexe 4.A.2</b>	540.071.463 €
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2.205.574 €
Dettes d'exploitation	205.946.282 €
Dettes diverses	15.569.318 €
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>765.899.936 €</b>
Produits constatés d'avance	141.892
Ecart de conversion passif	-
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>766.041.828 €</b>

L'Apport comprend les éléments de passif dont la valeur comptable estimée à la Date d'Effet figure

ci-dessus ainsi que tout élément de passif lié à l'exploitation de l'Activité, notamment tous les engagements pris par l'Apporteur dans le cadre des cautionnements bancaires listés en Annexe 4.A.b et les obligations de l'Apporteur au titre des contrats de couverture listés en Annexe 4.A.c, à l'exception des passifs d'impôt sur les sociétés afférents aux périodes antérieures à la Date d'Effet et des éléments expressément exclus de l'Apport au titre des présentes.

La stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est précisé qu'en considération des dettes long terme de l'Apporteur directement affectables à l'Activité énumérées aux (i) et (ii) du (a) de l'**Annexe 4.B**, qui ne peuvent être transférées au titre de l'Apport eu égard à diverses contraintes financières et juridiques, le Bénéficiaire supportera des dettes envers l'Apporteur répliquant les caractéristiques et les termes et conditions des dettes de Monoprix ainsi exclues de l'Apport (pour un montant total en principal estimé de 500.000.000 euros à la Date de Réalisation) (les « **Dettes Miroirs** »). A cet effet, à compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire s'engage à verser à l'Apporteur, sur simple demande de ce dernier, toute somme due et exigible au titre des dettes décrites en **Annexe 4.A.2.**, y compris le cas échéant, telles que ces dettes pourraient être ultérieurement modifiées, prorogées, remplacées ou refinancées (les « **Dettes à Miroiriser** »).

La charge économique des Dettes à Miroiriser pour Société LRMD est valorisée dans le passif apporté tel que décrit *supra*.

### 3. Actif net comptable apporté

Le montant de l'actif net comptable apporté correspond à la différence entre l'actif reçu (en ce compris, le bénéfice économique des Créances à Miroiriser) et le passif pris en charge (en ce compris, la charge économique des Dettes à Miroiriser) dans le cadre de l'Apport à la Date d'Effet et, en conséquence, est estimé à :

Total de l'actif : 774.514.471 €

Total du passif : 766.041.828 €

soit un actif net comptable apporté de 8.472.643 € à la Date d'Effet.

### 4. Modalités d'ajustement de l'Apport

Les Parties conviennent que toute différence entre le montant de l'actif net comptable estimé de l'Apport stipulé à l'Article 4.A.3 du Traité, et le montant de l'actif net comptable dudit Apport qui résultera des comptes de l'Apporteur à la Date d'Effet tels qu'ils seront arrêtés par son Président dans les meilleurs délais, due à d'éventuelles variations des éléments d'actif et de passif entre les comptes estimés à la Date d'Effet et ceux qui résulteront des comptes arrêtés à cette même date, donnera lieu à ajustement de la manière suivante :

- Dans l'hypothèse où l'actif net de l'Apport ferait ressortir, dans les comptes de l'Apporteur arrêtés à la Date d'Effet, une insuffisance d'actif net par rapport aux comptes estimés à cette même date, résultant (i) d'une variation dans la composition des éléments d'actif apportés, tels qu'estimés à l'Article 4.A.1 ci-dessus, et/ou (ii) d'une variation dans la composition des éléments du passif pris en charge par le Bénéficiaire tels qu'estimés à l'Article 4.A.2 ci-dessus, cette insuffisance d'actif net

donnera lieu à un ajustement du montant prévu de la prime d'apport mentionné à l'Article 6 ci-dessous, qui sera diminué du montant de cet excédent.

Si la valeur définitive de l'actif net comptable apporté à la Date d'Effet est inférieure au montant de l'augmentation de capital visée à l'Article 6 déterminée sur la base de la valeur de l'actif net comptable apporté estimé à la Date d'Effet, l'Apporteur versera au Bénéficiaire une somme en numéraire d'un montant équivalent à la différence ainsi constatée ;

- Dans l'hypothèse où l'actif net de l'Apport ferait ressortir dans les comptes de l'Apporteur arrêtés à la Date d'Effet, un excédent d'actif net par rapport aux comptes estimés à cette même date, résultant (i) d'une variation dans la composition des éléments d'actif apportés, tels qu'estimés à l'Article 4.A.1 ci-dessous, et/ou (ii) d'une variation dans la composition des éléments du passif pris en charge par le Bénéficiaire tels qu'estimés à l'Article 4.A.2 ci-dessous, cet excédent donnera lieu à un ajustement du montant prévu de la prime d'apport mentionné à l'Article 6 ci-dessous, qui sera augmenté du montant de cet excédent.

## **B. Transmission universelle de patrimoine de l'Activité**

### 1. Enumération non limitative

Il est précisé que l'énumération ci-dessus a un caractère indicatif et ne saurait en aucun cas être entendue comme étant limitative, l'ensemble des éléments d'actif et de passif se rattachant à l'Activité devant être intégralement transmis au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sous réserve des exclusions expressément prévues au titre des présentes.

Les énonciations des présentes ne sauraient donc avoir pour conséquence (i) d'empêcher la transmission et la remise au Bénéficiaire de biens ou droits (ou d'obligations) non désignés ou insuffisamment désignés, dès lors que ces biens ou droits (ou obligations) sont exclusivement rattachés à l'Activité, sous réserve des éléments expressément exclus du présent apport, ou (ii) d'opérer le transfert d'éléments d'actif ou de passif ne se rapportant pas à l'Activité, nonobstant leur mention dans l'énumération des Eléments Apportés de l'Article 4 ci-dessus.

### 2. Eléments d'actif et de passif exclus

Les Parties conviennent expressément d'exclure de l'Apport tous les actifs, droits, passifs et obligations de l'Apporteur qui ne sont pas utilisés dans l'exploitation de l'Activité et/ou ne se rapportent pas à l'Activité ou sont non-transférables dans le cadre de l'Apport (les « **Actifs et Passifs Exclus** »), notamment :

- a) les dettes et les créances dont la liste figure en **Annexe 4.B** ;
- b) les droits, obligations et engagements de Monoprix au titre du TLB, du RCF et des Obligations Quatrim et de la documentation y afférente (en ce compris ses engagements en tant que garante du RCF, du TLB et des Obligations Quatrim et ses droits et obligations en tant qu'emprunteur du RCF) ;
- c) les comptes bancaires dont la liste figure en **Annexe 4.B** ;
- d) les passifs fiscaux afférents à des périodes d'imposition ou fraction de périodes d'imposition antérieures à la Date d'Effet, sans préjudice des stipulations de l'Article 12.E ;
- e) la participation de Monoprix dans Monoprix Exploitation.

Les Actifs et Passifs Exclus resteront de la responsabilité de l'Apporteur, sans que le Bénéficiaire puisse être tenu responsable à leur égard à quelque titre que ce soit.

### 3. Constitution d'une nouvelle centralisation de trésorerie au niveau du Bénéficiaire concomitamment à l'Apport

Les comptes-pivots de la centrale de trésorerie de l'Apporteur et les positions créditrices ou débitrices résultant de la fonction de centrale de trésorerie de l'Apporteur et de son appartenance à la centrale de trésorerie du Groupe Casino assurée par Casino Finance ne sont pas apportés dans la mesure où ils sont nantis au profit des prêteurs du RCF et du TLB et où, partant, leur transfert est juridiquement impossible (étant précisé que l'ensemble des moyens matériels et humains qui permettront au Bénéficiaire de remplir la fonction de centrale de trésorerie du sous-groupe Monoprix font partie de l'Apport ou lui sont transférés concomitamment à l'Apport).

A la Date de Réalisation, le Bénéficiaire deviendra la nouvelle centrale de trésorerie du sous-groupe Monoprix, tout en conservant son compte-pivot auprès de l'Apporteur, de sorte que le Bénéficiaire consolidera à son niveau les créances et dettes de trésorerie des sociétés du sous-groupe Monoprix. La situation nette du Bénéficiaire à raison de son activité de centrale de trésorerie donnera lieu, en cas de situation nette positive, à une avance au profit de Casino Finance *via* le compte-pivot de l'Apporteur, et en cas de situation nette négative, à une avance de Casino Finance au profit du Bénéficiaire *via* le compte-pivot de l'Apporteur.

Dans ce contexte, une nouvelle convention de centralisation de trésorerie sera conclue entre le Bénéficiaire et les sociétés du sous-groupe Monoprix, ainsi qu'une convention de délégation de gestion entre l'Apporteur et le Bénéficiaire par laquelle cette dernière assurera, à titre provisoire, la gestion du compte-pivot de l'Apporteur.

## **ARTICLE 5. DATE DE REALISATION ET DATE D'EFFET DE L'APPORT**

L'Apport et l'augmentation du capital du Bénéficiaire en résultant seront définitivement réalisées à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives visées à l'Article 11 ci-dessous, étant entendu entre les Parties que cette réalisation sera constatée à cette date par décision de l'associé unique du Bénéficiaire (la « **Date de Réalisation** »). Conformément à l'article L. 236-3 du Code de Commerce, l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire de l'Apport tous les éléments qui composeront la partie de son patrimoine, objet du présent Apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, l'Apport aura un effet immédiat au 1<sup>er</sup> janvier 2023 si la Date de Réalisation intervient à cette date et un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023 si la Date de Réalisation lui est postérieure (la « **Date d'Effet** »). En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, toutes les opérations actives et passives effectuées par l'Apporteur relativement à l'Activité de la Date d'Effet jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées comme ayant été accomplies par le Bénéficiaire.

## **ARTICLE 6. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'Apport objet du présent Traité, le Bénéficiaire procédera au bénéfice de l'Apporteur à une augmentation de capital d'un montant nominal de quatre millions sept cent dix-huit mille sept cents euros (4.718.700 €), par la création de quatre cent soixante et onze mille huit cent soixante-dix (471.870) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

Il est précisé que, pour les besoins de la rémunération de l'Apport, la parité d'échange a été déterminée sur la base des valeurs réelles respectives du Bénéficiaire d'une part et de l'Apport d'autre part.

Les quatre cent soixante et onze mille huit cent soixante-dix (471.870) actions nouvellement émises en rémunération de l'Apport porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La somme correspondant à la différence entre :

- la valeur nette comptable estimée de l'actif net apporté (tel que décrit à l'article 4.A.3), soit huit millions quatre cent soixante-douze mille six cent quarante-deux euros et quatre-vingt-onze centimes (8.472.642,91 €) ; et
- le montant nominal de l'augmentation de capital du Bénéficiaire devant être réalisée en rémunération de l'Apport, soit quatre millions sept cent dix-huit mille sept cents euros (4.718.700 €) ;

soit trois millions sept cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-deux euros et quatre-vingt-onze centimes (3.753.942,91 €), constituera une prime d'apport dont le montant pourra varier dans les conditions fixées à l'Article 4.A.4 ci-dessus, qui sera inscrite au bilan du Bénéficiaire et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux du Bénéficiaire.

Il est précisé à cet égard que l'Apporteur renonce expressément à ses droits formant rompus résultant du calcul de la parité d'échange.

Il sera prélevé, le cas échéant, sur le compte « prime d'apport » qui sera créé à la suite de la réalisation de l'Apport la somme nécessaire à la dotation de toutes réserves (en ce compris la réserve légale).

## **ARTICLE 7. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE DE L'ACTIVITE**

Le Bénéficiaire bénéficiera de la pleine et entière propriété des Eléments Apportés par l'Apporteur à la Date de Réalisation, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit dans le présent Traité, soit dans la comptabilité de l'Apporteur, à compter de la Date de Réalisation ; le patrimoine de l'Apporteur sera dévolu au Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à cette même date et le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de l'Apporteur attachés aux Eléments Apportés à la Date de Réalisation.

## **ARTICLE 8. TERMES ET CONDITIONS**

### **A. Charges et conditions générales**

Le présent Traité est fait sous les conditions et charges suivantes que les Parties s'obligent à exécuter :

#### 1. En ce qui concerne le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire prendra les Eléments Apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation contre l'Apporteur, ses mandataires sociaux, ses autres dirigeants et ses

salariés, soit pour usure ou mauvais état du matériel et des biens mobiliers ou immobiliers, soit pour vices cachés, soit pour toute autre cause relative à leur état ou entretien (autres que la faute lourde ou intentionnelle, le dol ou la fraude).

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire exécutera, pour leur durée restant à courir, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que tous contrats et abonnements quelconques se rapportant à l'Activité.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur toutes les assurances nécessaires à l'exploitation de l'Activité (incluant notamment toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, toute assurance responsabilité civile, responsabilité des dirigeants, perte d'exploitation et multirisques) dont la garantie prendra effet à compter de la Date de Réalisation.

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera subrogé, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge des contrats transférés dans le cadre de l'Apport et liant valablement l'Apporteur à des tiers pour l'exploitation de l'Activité, en ce compris les baux, étant précisé que toute solidarité entre l'Apporteur et le Bénéficiaire au titre des contrats ainsi transférés est expressément exclue.

A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire sera subrogé, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge de tous les droits, actions, garanties, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux biens et créances qui lui sont transmis par l'Apporteur aux termes du Traité.

Le Bénéficiaire supportera et acquittera à compter de la Date de Réalisation tous les droits, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis dans le cadre du présent Apport et qui se rapportent ou se rapporteront à l'exploitation desdits biens et droits postérieure à la Date de Réalisation.

Le Bénéficiaire remboursera l'Apporteur, à compter de la Date de Réalisation et sur présentation de justificatifs correspondants, tout paiement effectué par ce dernier dans le cadre de l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis au titre du présent Apport (y compris, notamment, toutes cotisations de quelque nature que ce soit) au titre de la période postérieure à la Date de Réalisation.

En particulier, le Bénéficiaire remboursera sur une base à l'euro l'euro à l'Apporteur, à compter de la Date de Réalisation et sur présentation des justificatifs correspondants, tout paiement effectué par l'Apporteur dans le cadre de l'exploitation des biens et droits qui sont transmis au Bénéficiaire au titre du présent Traité (y compris, notamment, toutes cotisations de quelque nature que ce soit), au titre de la période à compter de la Date de Réalisation, étant précisé que tout remboursement devra être effectué par le Bénéficiaire dans les quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception par le Bénéficiaire des justificatifs correspondants.

S'il s'avérait impossible de quantifier la part réelle imputable à l'Apporteur, d'une part, et au Bénéficiaire, d'autre part, se rapportant à une période ayant commencé avant la Date de Réalisation et pris fin après cette date, cette imputation serait opérée *pro rata temporis*.

Le Bénéficiaire transfèrera à l'Apporteur tous les produits générés par l'exploitation de l'Activité se rapportant à la période antérieure à la Date de Réalisation de l'Apport.

Le Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages se rapportant à l'exploitation de l'Activité et fera son affaire personnelle, à compter de la Date de Réalisation, de toutes les autorisations

qui pourraient être nécessaires à cette exploitation.

## 2. En ce qui concerne l'Apporteur

L'Apport est réalisé par l'Apporteur sous les garanties, charges et conditions qui figurent dans le présent Traité, à l'exclusion de toutes autres.

L'Apporteur s'engage à fournir au Bénéficiaire tous renseignements dont il pourrait raisonnablement avoir besoin et à lui apporter tous concours raisonnablement utiles pour lui assurer, vis-à-vis de tout tiers, la transmission des Eléments Apportés et l'entier effet du présent Traité. L'Apporteur s'oblige, notamment, à fournir ses meilleurs efforts (dans les limites commercialement raisonnables) aux fins d'établir, dans les meilleurs délais à compter d'une demande en ce sens dument justifiée du Bénéficiaire, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

L'Apporteur s'oblige à remettre et à livrer au Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les Eléments Apportés, ainsi que tous titres, documents et données de toute nature s'y rapportant.

L'Apporteur transférera au Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation l'ensemble des produits et revenus générés par l'exploitation de l'Activité à compter de la Date de Réalisation et qui seraient reçus par l'Apporteur.

## 3. En ce qui concerne l'Apporteur et le Bénéficiaire

Les éléments actifs et passifs, droits et obligations afférents à l'Activité seront transférés sous réserve de l'obtention de tout accord, autorisation ou renonciation nécessaire au transfert, le cas échéant requis, et qui n'auraient pas déjà été obtenus par ailleurs (les « **Accords de Tiers** »).

Dans le cas où un Accord de Tiers serait nécessaire pour permettre le transfert au Bénéficiaire de tout élément d'actif ou de passif dans le cadre de l'Apport ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel élément puisse se poursuivre au profit du Bénéficiaire après la Date de Réalisation, l'Apporteur (ou, le cas échéant, le Bénéficiaire) sollicitera ledit accord dans les meilleurs délais suivant la signature du présent Traité et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention des Accords de Tiers et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains Accords de Tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments de l'Activité dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords. Les Parties poursuivront leurs meilleurs efforts en vue de l'obtention des Accords de Tiers concernés. Dans le cas où des Accords de Tiers n'auraient pas été obtenus à la Date de Réalisation, les Parties s'engagent à conclure entre elles, à la Date de Réalisation, un accord permettant au Bénéficiaire de se trouver dans une situation économique équivalente à celle dans laquelle il se serait trouvé si lesdits Accord de Tiers avaient été obtenus à la Date de Réalisation.

## **B. Salariés Transférés**

Par application des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail, les contrats de travail des salariés affectés à l'exploitation de l'Activité et en vigueur à la Date de Réalisation (les « **Salariés Transférés** »),

seront transférés à cette date au sein du Bénéficiaire. Une liste provisoire des Salariés Transférés établie à la date de signature des présentes figure en **Annexe 8.B**.

Le Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de l'Apport, subrogé à compter de la Date de Réalisation purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des Salariés Transférés (en ce compris, notamment, les bonus ou toute autre forme de rémunération variable, les passifs liés à l'intéressement et à la participation le cas échéant, les congés payés ou les journées de repos liées à la réduction du temps de travail).

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'il ressort de l'économie du présent Apport que, par exception au principe posé l'article L. 1224-2 du Code du travail, le Bénéficiaire ne se fera rembourser par l'Apporteur aucune somme, ce qui est expressément accepté par les Parties.

### **C. Conventions et accords collectifs**

Les conventions et accords collectifs applicables au sein de l'Apporteur seront mis en œuvre selon les modalités et dans les limites prévues par les articles L. 2261-14 du Code du travail et, s'agissant de la participation aux résultats de l'entreprise, par l'article L. 3323-8 du même code, sans préjudice de la reprise par le Bénéficiaire des passifs sociaux se rattachant à la participation des Salariés Transférés, le cas échéant.

## **ARTICLE 9. CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL**

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-8 du Code du travail, le Comité Social et Economique de l'UES Monoprix a, préalablement à la signature du présent Traité, été informé et consulté sur l'opération d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions objet des présentes. Le Comité social et économique a rendu un avis sur l'opération d'apport partiel d'actif le 25 juillet 2022.

## **ARTICLE 10. DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

### **A. Déclarations de l'Apporteur**

L'Apporteur déclare et garantit à la date de signature du présent Traité et à la Date de Réalisation que :

- (i) l'Apporteur est une société dûment constituée et régie par le droit français ;
- (ii) l'Apporteur dispose des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure le présent Traité, pour exécuter ses obligations aux termes des présentes et céder l'Activité, sous réserve de la décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Apporteur ;
- (iii) le présent Traité constitue une obligation licite, valable et contraignante de l'Apporteur, dont l'exécution peut être obtenue à son encontre selon les termes dudit Traité, sous réserve que ledit Traité soit dûment autorisé et signé par le Bénéficiaire ; et
- (iv) aucune ordonnance n'a été prononcée, aucune requête n'a été présentée et aucune assemblée ou réunion n'a été convoquée en vue de la liquidation de l'Apporteur, en vue de la désignation d'un liquidateur provisoire ou en rapport avec une quelconque liquidation, restructuration, mise sous administration, demande de protection, ou un défaut de paiement ou une quelconque autre procédure en vertu de laquelle l'Activité prendraient fin et les actifs de cette entité seraient

distribués aux créanciers et/ou actionnaires ou autres apporteurs.

## **B. Déclarations du Bénéficiaire**

Le Bénéficiaire déclare et garantit, à la date du présent Traité et à la Date de Réalisation, que :

- (i) le Bénéficiaire est une société dûment constituée et régie par le droit français ;
- (ii) le Bénéficiaire dispose des pouvoirs, des autorisations légales et réglementaires, et de l'autorité nécessaires pour conclure le présent Traité et pour exécuter ses obligations aux termes des présentes ; et
- (iii) le présent Traité constitue une obligation licite, valable et contraignante du Bénéficiaire, dont l'exécution peut être obtenue à son encontre selon les termes dudit Traité, sous réserve que ledit Traité soit dûment autorisé et signé par l'Apporteur.

## **C. Non-application des articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce**

Les Parties prennent acte de ce que l'Apport ne donne pas lieu à l'application des règles gouvernant les cessions de fonds de commerce édictées par les articles L. 141-1 et suivants du Code de commerce, dès lors qu'il s'agit d'un apport partiel d'actif réalisé dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 à L. 236-6 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, conformément aux articles L. 236-6-1 et L. 236-22 du Code de commerce.

## **ARTICLE 11. CONDITIONS SUSPENSIVES**

L'Apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives suivantes ou, le cas échéant, à la renonciation par la Partie au profit de laquelle les conditions suspensives sont stipulées :

- (i) la remise par le Commissaire aux Apports du rapport portant sur la valeur de l'Apport et notamment vérifiant que la valeur de l'Apport est au moins égale à la valeur de l'augmentation de capital du Bénéficiaire majorée de la prime d'apport ;
- (ii) l'approbation par l'associé unique de l'Apporteur des clauses et conditions du présent Traité ;
- (iii) l'approbation par l'associé unique du Bénéficiaire (x) des clauses et conditions du présent Traité, et (y) de l'augmentation du capital social du Bénéficiaire en résultant ; et
- (iv) la constatation de la réalisation de la réduction de capital du Bénéficiaire par la réduction de la valeur nominale de ses actions de soixante-dix-sept euros (77 €) à dix euros (10 €).

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 janvier 2023, le Traité sera considéré, sauf prolongation de ce délai par consentement mutuel des Parties, comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

## ARTICLE 12. RÉGIME FISCAL

### A. Déclarations générales

Les Parties déclarent qu'elles sont des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun et que, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés, les résultats réalisés par l'Apporteur entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront compris dans le résultat fiscal du Bénéficiaire.

Les Parties déclarent que l'Apport est justifié par un motif économique se traduisant notamment par l'amélioration des structures juridiques permettant la constitution du pôle d'activité *France Retail* et que l'Activité constitue une activité autonome qui sera exercée par le Bénéficiaire. Les Parties ont sollicité un agrément fiscal visant à placer l'Apport sous le régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts en matière d'impôt sur les sociétés, dans les conditions prévues par le 3 de l'article 210 B du CGI, et, par voie de conséquence, sous le régime prévu à l'article 816 sur renvoi de l'article 817 B du CGI concernant les droits d'enregistrement.

Le cas échéant, les Parties respecteront les exigences fixées par toute décision d'agrément fiscal rendue par les autorités fiscales françaises concernant l'Apport et, notamment, l'Apporteur s'engage à conserver pendant une période de trois ans à compter de la date de réalisation de l'Apport les actions remises en contrepartie de l'Apport.

Les Parties déclarent que l'Apport emportera la transmission d'une universalité de biens entre deux personnes assujetties à la TVA. Elles conviennent de réaliser l'Apport sous le régime de TVA prévu à l'article 257 *bis* du CGI.

### B. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, sous réserve de l'obtention de l'agrément visé ci-dessous, les Parties stipulent expressément qu'elles entendent placer l'Apport sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu par l'article 210 A du CGI, conformément au III de l'article 210 B du même code.

A cette fin, le Bénéficiaire s'engage expressément à respecter l'ensemble des dispositions et prescriptions visés par lesdits articles et prend les engagements suivants pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- Le Bénéficiaire reprendra à son passif les provisions de l'Apporteur dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait du présent Apport, ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ainsi que certaines provisions règlementées comptabilisées, conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-30-20220413, n° 290 à 300) (article 210 A, 3°-a du CGI).

La reconstitution au bilan du Bénéficiaire des provisions pour amortissements dérogatoires afférentes aux éléments apportés, dont le montant estimé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 17.505.342 €, sera effectuée par imputation, pour le montant figurant au bilan de l'Apporteur, sur la prime d'apport en priorité, puis par imputation sur les réserves et enfin, à défaut, par le débit d'un compte de report à nouveau débiteur, étant précisé que ces amortissements seront réintégrés à l'assiette imposable du

Bénéficiaire dans les mêmes conditions que l'aurait fait l'Apporteur conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20-15/04/2020, n° 10) ;

- Le Bénéficiaire se substituera, le cas échéant, à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez ce dernier (article 210 A, 3°-b du CGI) ;
- Le Bénéficiaire calculera les plus-values (ou moins-values) réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteur à la Date de Réalisation (article 210 A, 3°-c du CGI) ;
- Le Bénéficiaire réintègrera, s'il y a lieu, dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3°-d du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore réintégrée des plus-values afférentes aux biens cédés avant l'expiration de la période de réintégration. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'Apport ;
- Le Bénéficiaire inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations (ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI) compris dans l'Apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur. A défaut, il doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur (article 210 A, 3°-e du CGI) ; et
- Le Bénéficiaire reprendra à son bilan les écritures comptables de l'Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, valeur nette) pour les éléments apportés dans le cadre de l'Apport et calculera les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces éléments dans les écritures de l'Apporteuse conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

En outre, les Parties s'engagent à :

- joindre à leur déclaration de résultats, aussi longtemps que nécessaire, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies*, I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au même code ; et
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 *septies*, II du CGI et à le tenir à disposition de l'administration fiscale jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

Si l'agrément fiscal visé ci-dessus n'était pas obtenu, l'Apport serait régi par le droit commun. Dans ce cas, la plus-value dégagée par l'Apporteur à l'occasion de l'Apport serait prise en compte pour la détermination de son résultat fiscal au titre de l'exercice de l'Apport.

### **C. Droits d'Enregistrement**

Les Parties ont sollicité de l'administration fiscale un agrément dans les conditions prévues par le 3 de l'article 210 B du CGI. Par ailleurs, l'Apporteur et le Bénéficiaire sont tous deux des sociétés ayant leur siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telles passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'Apporteur et le Bénéficiaire entendent placer l'Apport sous le régime prévu à l'article 816 sur renvoi de l'article 817 B dudit code, par suite de quoi l'Apport serait enregistré gratuitement.

Nonobstant ce qui précède et en tant que de besoin, ou dans l'hypothèse où l'agrément fiscal visé ci-dessus ne serait pas obtenu (auquel cas l'Apport constituerait un apport mixte), les Parties indiquent, conformément à la faculté dont elles disposent (BOI-ENR-AVS-20-60-20-06/07/2016, n° 90), que le passif pris en charge par le Bénéficiaire serait imputé en priorité sur les éléments d'actif suivants dans l'ordre :

- en premier lieu sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement (par exemple le numéraire ou les créances compris dans le périmètre des apports) ; puis
- sur les éléments entrant dans le champ d'application de la TVA ; et enfin
- s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actif apportés, en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

### **D. TVA**

Au regard de la TVA, l'Apport emportant le transfert d'une universalité de biens entre deux personnes assujetties à la TVA, les Parties déclarent par les présentes que l'Apport sera soumis aux dispositions de l'article 257 *bis* du Code général des impôts, qui prévoit que les livraisons de biens et services entre deux parties redevables de la TVA dans le contexte de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens sont dispensées du paiement de la TVA.

Le Bénéficiaire est réputé être le successeur de l'Apporteur. Par conséquent, le Bénéficiaire sera donc tenu, le cas échéant, d'effectuer les régularisations de la taxe déduite par l'Apporteur et de payer la TVA sur les cessions ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles après l'Apport, que l'Apporteur aurait été tenu de payer s'il avait poursuivi l'activité transférée.

Le Bénéficiaire s'engage à poursuivre l'exploitation de l'Activité.

Les Parties s'engagent en outre à mentionner la valeur totale de cet Apport (hors TVA) dans leurs déclarations de TVA respectives déposées au titre de la période au cours de laquelle l'Apport sera réalisé, sous l'intitulé « Autres opérations non-imposables ».

Dans l'hypothèse où, nonobstant les dispositions ci-dessus, l'administration fiscale notifie que la TVA est due au titre de l'Apport, le Bénéficiaire accepte de payer à l'Apporteur le montant de TVA normalement exigible sur l'Apport dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de l'émission par l'Apporteur au Bénéficiaire d'une facture rectificative afin de permettre à ce dernier d'exercer un droit à déduction de la TVA dans les conditions de droit commun.

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées et à collaborer entre elles de bonne foi dans l'hypothèse où une procédure serait initiée par l'administration fiscale ou une Partie concernant le traitement de l'Apport au regard de la TVA. Dans l'hypothèse où, à l'issue de ces procédures, le traitement de l'Apport au regard de la TVA initialement prévu dans le présent Contrat serait confirmé, les sommes acquittées par le Bénéficiaire seront remboursées dans les meilleurs délais à ce dernier par l'Apporteur, les Parties s'engageant à conclure une nouvelle facture rectificative et à en tirer toutes les conséquences.

#### **E. Contribution économique territoriale**

La contribution économique territoriale (« **CET** ») est constituée par la cotisation foncière des entreprises établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

L'année de l'Apport :

- l'Apporteur demeurera redevable de la CFE au titre de l'Activité pour l'année entière, et
- l'Apporteur restera également soumis à la CVAE sur la valeur ajoutée produite par l'Activité pendant la période qui court du jour de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à la Date de Réalisation.

#### **F. Taxes assises sur les salaires**

A l'issue de l'Apport, dans la mesure où l'Apporteur ne conservera pas l'Activité ni aucun membre de son personnel, ce dernier se trouvera en état de cessation d'activité et, dès lors, sera soumis aux obligations des sociétés absorbées ou scindées en termes de déclarations ou de régularisations concernant les taxes assises sur les salaires.

Pour le paiement des taxes assises sur les salaires, notamment la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction, les rémunérations versées aux Salariés Transférés seront prises en compte chez l'Apporteur jusqu'à la Date de Réalisation, tandis que celles versées à compter cette date seront retenues par le Bénéficiaire.

#### **G. Autres Impôts, crédits d'Impôt ou crédits d'Impôt à recevoir et autres dispositions Fiscales françaises**

En règle générale, le Bénéficiaire sera substitué à l'Apporteur pour toutes les charges et obligations, notamment en ce qui concerne tous les Impôts ou obligations fiscales qui lui incombent en rapport avec l'exploitation de l'Activité, et sera subrogé dans les droits de l'Apporteur pour ce qui concerne le bénéfice de tous surplus ou crédits éventuels.

#### **ARTICLE 13. FRAIS**

L'Apporteur supportera les frais et honoraires engagés en relation avec l'Apport (y compris les honoraires du Commissaire aux Apports).

#### **ARTICLE 14. NOTIFICATIONS**

Toutes les notifications et autres communications aux termes des présentes prendront la forme d'un écrit et seront réputées avoir été dûment signifiées (a) à la date de remise dans le cas d'une remise en main propre, (b) au deuxième (2<sup>e</sup>) Jour Ouvré suivant la date d'envoi en cas de livraison par le biais d'un service de

messagerie expresse de renommée internationale assurant une livraison dans les 24 heures, ou (c) par email suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant la réception de l'email. Toutes les notifications et autres communications aux termes des présentes seront livrées aux adresses précisées ci-dessous :

En cas de notification à l'Apporteur :

Monoprix  
14-16 rue Marc Bloch, 92110 Clichy  
À l'attention de : Guillaume Sénéclauze  
Email : gseneclauze@monoprix.fr

En cas de notification au Bénéficiaire :

Société L.R.M.D.  
14-16 rue Marc Bloch, 92110 Clichy  
À l'attention de : Clément Lafaix  
Email : clafaix@monoprix.fr

ou à toute autre adresse qui aurait été préalablement fournie par écrit selon les modalités précisées ci-dessus par la Partie à laquelle une notification est adressée.

## **ARTICLE 15. FORMALITÉS**

Le présent Traité sera publié conformément aux Lois applicables afin de permettre aux créanciers de l'Activité de former opposition à l'Apport dans un délai de trente (30) jours suivant cette publication.

Toute opposition telle que susvisée sera portée devant le Tribunal de commerce de Nanterre. L'Apporteur ou le Bénéficiaire, selon le cas, sont tenus de prendre toute mesure prescrite par le Tribunal de commerce de Nanterre à l'égard desdits créanciers.

## **ARTICLE 16. REMISES DE TITRES - ARCHIVES**

L'Apporteur s'oblige à remettre et livrer au Bénéficiaire à la Date de Réalisation tous les éléments qui composeront l'Activité à la Date de Réalisation, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

En particulier, l'Apporteur s'engage à remettre au Bénéficiaire à la Date de Réalisation tous les livres de comptabilité, les titres de propriété, contrats, pièces, comptes, archives et dossiers de l'Apporteur se rapportant exclusivement à l'Activité. Les documents et informations qui ne se rapporteraient que pour partie à l'Activité et pour partie à une autre activité conservée par l'Apporteur seront tenus à la disposition du Bénéficiaire, étant précisé que (i) les Parties s'accorderont pour réaliser dans les meilleurs délais et conditions les opérations de mise à disposition de ces documents et informations et (ii) la conservation par l'Apporteur de ces documents et informations sera effectuée dans le respect de la législation applicable et de la politique de conservation des documents applicable à l'Apporteur.

En outre, aux fins de préparation de leurs obligations déclaratives (notamment fiscales) et/ou dans les situations requises par la loi ou une autorité administrative ou judiciaire, les Parties s'apporteront toute coopération raisonnable pendant une période de vingt-quatre (24) mois après l'expiration du délai de prescription applicable et chaque Partie accordera à l'autre Partie un accès raisonnable à ses archives à ce titre. Les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de conserver l'ensemble de ces documents pendant la période exigée par la loi ou les usages.

L'Apporteur pourra obtenir de la part du Bénéficiaire des informations en sa possession et relatives aux Eléments Apportés dont la divulgation est requise par la loi ou dont l'Apporteur aura besoin dans le cadre

du suivi des apports prévus aux présentes, de la gestion de biens apportés pour la période antérieure à la Date de Réalisation. Il en sera de même si tout ou partie des Eléments Apportés sont relatifs à des engagements contractuels avec des tiers, autre que la clientèle de l'Activité, qui auront pu être pris avant la signature du présent Traité par l'Apporteur.

En tout état de cause, le Bénéficiaire (incluant le cas échéant ses ayants droit) reconnaît avoir pris avant la signature du présent Traité, connaissance de l'ensemble des Eléments Apportés, y compris des contraintes qui y seraient directement ou indirectement attachées.

#### **ARTICLE 17. AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

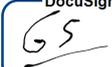
#### **ARTICLE 18. LOI APPLICABLE**

Le présent Traité sera interprété et mis en application à tous égards et exclusivement selon les Lois internes françaises, à l'exclusion de ses règles de conflit de Lois dès lors que ces dernières imposeraient l'application des lois d'une autre juridiction.

*[La page de signature suit.]*

Le 28 novembre 2022.

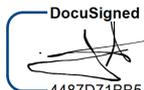
Signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, étant précisé que l'exigence d'une pluralité d'originaux est ainsi réputée satisfaite, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que chaque Partie dispose ainsi d'un exemplaire sur support durable ou peut y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

DocuSigned by:  
  
A1A50BC6277F43F...

---

**Monoprix (Apporteur)**

Par : Guillaume Sénéclauze  
Titre : Président

DocuSigned by:  
  
4487D71BB5AC44C...

---

**SOCIETE L.R.M.D. (Bénéficiaire)**

Par : Clément Lafaix  
Titre : Directeur Général

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1.1	Définitions
Annexe 2	Contrats de <i>lease</i> compris dans l'Apport à la date du Traité
Annexe 4.1	Désignation des biens et droits constituant l'Activité
Annexe 4.A.b	Cautions bancaires
Annexe 4.A.c	Contrats de couverture
Annexe 4.A.i	Actifs immobiliers compris dans l'Apport
Annexe 4.A.1	Caractéristiques des Créances à Miroiriser
Annexe 4.A.2	Caractéristiques des Dettes à Miroiriser
Annexe 4.B	Dettes, créances et comptes bancaires exclus
Annexe 8.B	Liste des Salariés Transférés

## Annexe 1.1 - Définitions

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Traité, les termes suivants ont le sens indiqué ci-dessous :

- 1.1.1. « **Accords de Tiers** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 8.A.
- 1.1.2. « **Actifs et Passifs Exclus** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.B.
- 1.1.3. « **Activité** » a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.
- 1.1.4. « **Apport** » a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.
- 1.1.5. « **Apporteur** » désigne Monoprix, comme indiqué dans la désignation des Parties.
- 1.1.6. « **Autorité Gouvernementale** » désigne toute autorité publique ou quasi publique, domestique ou étrangère, fédérale, territoriale, européenne, d'un état, d'une province ou locale, ou toute organisation, tout tribunal, tout organisme public ou d'autoréglementation, toute commission, tout tribunal ou toute organisation ou toute agence réglementaire, administrative ou autre, ou toute subdivision, tout département ou toute branche politique ou autre se rapportant à toute autorité publique ou quasi publique, domestique ou étrangère, fédérale, territoriale, européenne, d'un état fédéré, d'une province ou locale.
- 1.1.7. « **Bénéficiaire** » désigne Société LRMD, comme indiqué dans la désignation des parties.
- 1.1.8. « **Commissaire aux Apports** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 3.
- 1.1.9. « **CGP** » a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.
- 1.1.10. « **Créances à Miroiriser** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.A.
- 1.1.11. « **Créances Miroirs** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.A.
- 1.1.12. « **Date d'Effet** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.
- 1.1.13. « **Date de Réalisation** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.
- 1.1.14. « **Dettes à Miroiriser** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.A.
- 1.1.15. « **Dettes Miroirs** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.A.
- 1.1.16. « **Droits d'Enregistrement** » désigne tous droits de mutation, droits documentaires, droits de timbre, droits d'enregistrement et autres Impôts similaires imposés en rapport avec l'Apport, y compris, le cas échéant, les intérêts et les pénalités de retard s'y rapportant.
- 1.1.17. « **Éléments Apportés** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.
- 1.1.18. « **Groupe Casino** » a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.

- 1.1.19. « **Jours Ouvrés** » désigne les jours au cours desquels les banques sont généralement ouvertes pour la réalisation de transactions bancaires à Paris (France), à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés conformément à l'article L. 3133-1 du Code du travail.
- 1.1.20. « **Loi** » désigne, en rapport avec toute Personne, toute loi, tout code, tout arrêté, toute règle, toute interprétation administrative, tout règlement, toute ordonnance, tout commandement, toute injonction, toute directive, toute décision, toute sentence, tout jugement, tout décret ou toute autre exigence d'une quelconque Autorité Gouvernementale, au niveau fédéral, d'un État, d'une province, ou à un niveau local ou à l'étranger, applicable à ladite Personne ou à l'une quelconque de ses Personnes Affiliées ou à l'un de leurs actifs, mandataires sociaux ou administrateurs.
- 1.1.21. « **Monoprix** » ou l'« **Apporteur** » a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.
- 1.1.22. « **Obligations Quatrim** » désigne les obligations à haut rendement émises en 2019 par la société Quatrim pour un montant total en principal de 800.000.000 €.
- 1.1.23. « **Parties** » a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.
- 1.1.24. « **Passifs Transférés** » a le sens qui lui est attribué à l'Article 4.
- 1.1.25. « **Personne** » désigne toute personne physique, toute société, toute association, toute *partnership*, toute coentreprise, tout *trust*, toute succession ou toute autre entité juridique ou organisation publique ou privée, ayant ou non la personnalité morale, y compris une Autorité publique.
- 1.1.26. « **RCF** » désigne le crédit renouvelable d'un montant maximum en principal de 2.052.000.000 € consenti en 2019 à CGP, la société Casino Finance et Monoprix en qualités d'emprunteurs.
- 1.1.27. « **Salariés Transférés** » désigne les salariés affectés à l'Activité et qui, par l'effet de la Loi, seront transférés vers le Bénéficiaire avec l'Activité par application de l'article L. 1224-1 du Code du travail et du Traité, ainsi que tous les droits et obligations attachés à leur emploi au sein de l'Apporteur.
- 1.1.28. « **Société LRMD** » ou le « **Bénéficiaire** » a le sens qui lui est attribué dans le Préambule.
- 1.1.29. « **Tiers** » désigne toute Personne autre qu'une Partie ou l'Acquéreur.
- 1.1.30. « **TLB** » désigne un prêt à terme (*term loan*) d'un montant en principal de 1.425.000.000 € souscrit par CGP en 2021.
- 1.1.31. « **Traité** » a le sens attribué à ce terme dans le Préambule.

**Annexe 2 – Contrats de lease compris dans l'Apport à la date du Traité**

<b>Leaseur</b>	<b>Fournisseur</b>	<b>Contrat</b>	<b>Date de démarrage</b>
EVERNEX	LIXXBAIL	FI16020011-AVT7.1	01/07/2021
EVERNEX	LIXXBAIL	FI16020011-AVT8.1	01/07/2021
EVERNEX	LIXXBAIL	FI16020011-AVT9.1	01/07/2021
Greenflex	2A LEASING SASU	FRS06-0562-058	01/01/2020
Greenflex	2A LEASING SASU	FRS06-0562-052	01/01/2020
Greenflex	2A LEASING SASU	FRS06-0562-054	01/01/2020
EVERNEX	LIXXBAIL	FI16020011-AVT10	01/04/2020
Econocom	ECONOCOM	20204450-1	01/01/2021
NEXTENSE	S4PI21	2021L12106	01/07/2021
EVERNEX	DELL FINANCIAL SCES	FI16060011-AVT12	01/04/2021
EVERNEX	LA BANQUE POSTALE	FI16020011-AVT14	01/10/2021
EVERNEX	BNP PARIBAS	FI16010011-AVT15	01/01/2022
Factum/Olinn	LIXXBAIL	LW1220458	01/01/2022
Greenflex	BPCE	FRGF-0562-076	01/04/2022
NEXTENSE	S4PI21	2021L12106	01/07/2021
NEXTENSE	S4PI21	2021L12111	01/10/2021
NEXTENSE	S4PI21	2021L12111	01/10/2021
NEXTENSE	S4PI21	2021L12111	01/10/2021
EVERNEX		FI16020011-AVT16	01/10/2022

**Annexe 4.1 - Désignation des biens et droits constituant l'Activité**

Désignation des biens détenus en pleine propriété	Valeur comptable brute au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 <i>(en euros)</i>	Amortissements ou provisions pour dépréciation au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 <i>(en euros)</i>	Valeur comptable nette au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 <i>(en euros)</i>	Valeur fiscale au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 <i>(en euros)</i>	Valeur d'apport au 1 <sup>er</sup> janvier 2023 <i>(en euros)</i>
Frais de recherche et développement	1.047.334	705.005	342.329	342.329	342.329
Concessions, brevets, licences, marques	352.847.930	282.350.070	70.497.859	70.497.859	70.497.859
Autres immobilisations incorporelles	33.750.017	123.579	33.626.438	27.514.324	33.626.438
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>387.645.281</b>	<b>283.178.655</b>	<b>104.466.626</b>	<b>98.354.512</b>	<b>104.466.626</b>
Terrains	1.261.122	0	1.261.122	2.838.939	1.261.122
Constructions	10.060.039	7.749.095	2.310.944	2.310.944	2.310.944
Installations techniques, matériel et outil industriel	2.870.106	2.134.365	735.741	735.741	735.741
Autres immobilisations corporelles	31.440.799	29.196.685	2.244.114	2.244.114	2.244.114
Immobilisations corporelles en cours	5.434.813	0	5.434.813	5.434.813	5.434.813
<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>51.066.880</b>	<b>39.080.145</b>	<b>11.986.734</b>	<b>13.564.551</b>	<b>11.986.734</b>
Participations	0	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	68.529	0	68.529	68.529	68.529

Prêts <sup>1</sup>	544.578.133	0	544.578.133	544.578.133	544.578.133
Autres immobilisations financières	190.405	0	190.405	190.405	190.405
<b>Immobilisations financières</b>	<b>544.837.067</b>	<b>0</b>	<b>544.837.067</b>	<b>544.837.067</b>	<b>544.837.067</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>983.549.227</b>	<b>322.258.800</b>	<b>661.290.427</b>	<b>656.756.130</b>	<b>661.290.427</b>
<b>Acomptes et avances versés sur commandes</b>	<b>293.910</b>	<b>0</b>	<b>293.910</b>	<b>293.910</b>	<b>293.910</b>
Créances clients et comptes rattachés	75.153.561	243.016	74.910.545	74.910.545	74.910.545
Autres créances d'exploitation	17.342.359	106.311	17.236.048	17.236.048	17.236.048
<b>Créances d'exploitation</b>	<b>92.495.920</b>	<b>349.327</b>	<b>92.146.593</b>	<b>92.146.593</b>	<b>92.146.593</b>
<b>Créances diverses</b>	<b>16.110.808</b>	<b>0</b>	<b>16.110.808</b>	<b>16.110.808</b>	<b>16.110.808</b>
<b>Disponibilités</b>	<b>5.486</b>	<b>0</b>	<b>5.486</b>	<b>5.486</b>	<b>5.486</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	<b>108.906.123</b>	<b>349.327</b>	<b>108.556.796</b>	<b>108.556.796</b>	<b>108.556.796</b>
<b>Charges constatées d'avance</b>	<b>4.667.248</b>	<b>0</b>	<b>4.667.248</b>	<b>4.667.248</b>	<b>4.667.248</b>
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>1.097.122.598</b>	<b>322.608.127</b>	<b>774.514.471</b>	<b>769.980.174</b>	<b>774.514.471</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>	<b>2.107.299</b>	<b>n/a</b>	<b>2.107.299</b>	<b>1.696.299</b>	<b>2.107.299</b>
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit <sup>2</sup>	540.000.000	n/a	540.000.000	540.000.000	540.000.000
Emprunts et dettes financières divers	71.463	n/a	71.463	71.463	71.463

<sup>1</sup> En ce compris les Créances Miroirs pour un montant de 544.557.750 €.

<sup>2</sup> En ce compris les Dettes Miroirs pour un montant de 500.000.000 €.

<b>Dettes financières</b>	<b>540.071.463</b>	<b>n/a</b>	<b>540.071.463</b>	<b>540.071.463</b>	<b>540.071.463</b>
<b>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</b>	<b>2.205.574</b>	<b>n/a</b>	<b>2.205.574</b>	<b>2.205.574</b>	<b>2.205.574</b>
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	178.250.666	n/a	178.250.666	178.250.666	178.250.666
Dettes fiscales et sociales	27.257.128	n/a	27.257.128	27.257.128	27.257.128
Autres dettes d'exploitation	438.488	n/a	438.488	438.488	438.488
<b>Dettes d'exploitation</b>	<b>205.946.282</b>	<b>n/a</b>	<b>205.946.282</b>	<b>205.946.282</b>	<b>205.946.282</b>
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	14.394.411	n/a	14.394.411	14.394.411	14.394.411
Autres dettes diverses	1.174.907	n/a	1.174.907	1.174.907	1.174.907
<b>Dettes diverses</b>	<b>15.569.318</b>	<b>n/a</b>	<b>15.569.318</b>	<b>15.569.318</b>	<b>15.569.318</b>
<b>Produits constatés d'avance</b>	<b>141.892</b>	<b>n/a</b>	<b>141.892</b>	<b>141.892</b>	<b>141.892</b>
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>766.041.828</b>	<b>n/a</b>	<b>766.041.828</b>	<b>765.630.828</b>	<b>766.041.828</b>
<b>ACTIF NET</b>	<b>331.080.770</b>	<b>322 608.127</b>	<b>8.472.643</b>	<b>4.349.346</b>	<b>8.472.643</b>

**Annexe 4.A.b - Cautions bancaires**

Banque	Sociétés Cautionnées	Date de la caution	Date échéance initiale	Date échéance actuelle	Bénéficiaire	Nature	Montant (€)
CIC	MONOPRIX SAS	01/07/2004		Indéterminée	BELLITY	Caution judiciaire	70 122,27
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	28/06/2005			MULTI VEST	Bail immobilier	175 220,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	28/11/2008		indéterminée	STE DOLMEA REAL ESTATE	Bail immobilier	179 819,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	06/05/2010	15/07/2019	15/07/2023	HI FRANCE 5 SAINT OUEN	Bail immobilier	68 962,50
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	10/12/2010		indéterminée	SAS CECOVILLE & SAS VICANCY	Bail immobilier	187 500,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	12/04/2011	13/04/2023	13/07/2023	CHAMBERY VIRGIL (GENERALI VIE)	Bail immobilier	150 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	22/06/2011	01/10/2024	01/01/2025	CHABLAIS PARC	Bail immobilier	105 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	23/09/2011	23/09/2023	23/12/2023	SCI EKINOX	Bail immobilier	422 363,47
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	02/02/2012	23/12/2023	23/12/2023	SCI EKINOX	Bail immobilier	35 478,54
CIC	NATURALIA	16/07/2012	16/07/2024	16/07/2024	SNC CDV	Bail immobilier	122 077,48

Banque	Sociétés Cautionnées	Date de la caution	Date échéance initiale	Date échéance actuelle	Bénéficiaire	Nature	Montant (€)
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	14/08/2012	08/05/2023	08/05/2023	ALTA CRP MANTES-LA- JOLIE GAMBETTA	Bail immobilier	81 102,64
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	30/11/2012	29/11/2024	28/02/2025	COMMERCE DE LA REPUBLIQUE	Bail immobilier	243 464,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	16/01/2013	19/06/2025	19/06/2025	SARL MAGNUS / POLLY MAIR	Bail immobilier	294 312,59
CIC	MONOP'	24/04/2013	27/02/2025	27/08/2025	PALOCAUX	Bail immobilier	78 047,32
CIC	SAMADA	04/12/2013	30/01/2026	30/01/2026	GARONOR FRANCE III	Bail immobilier	1 000 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	12/12/2013	12/03/2026	12/03/2026	LE HAVRE COLBERT SNC	Bail immobilier	242 231,19
CIC	NATURALIA	13/03/2014	01/03/2026	01/06/2026	SCCV POINT COURSES BAGATELLE	Bail immobilier	45 000,00
CIC	BEAUTY MONOP	24/03/2014	13/03/2023	13/06/2023	LA CONGREGATION DES FRANCISCAINES MISSIONNAIRES DE NOTRE DAME	Bail immobilier	17 500,00
CIC	MONOP'	12/05/2014	30/04/2023	30/06/2023	BOULCAP	Bail immobilier	70 000,00
CIC	SAMADA	02/06/2014	13/05/2026	13/08/2026	SCI FINANCIERE ID GRANS	Bail immobilier	536 665,25
CIC	MONOPRIX SAS	10/06/2014	01/01/2023	01/01/2023	IMEFA CENT CINQUANTE CINQ	Bail immobilier	1 499 038,75
CIC	MONOP'	27/01/2015	24/07/2023	24/07/2023	IMMOFI 24	Bail immobilier	46 131,94

Banque	Sociétés Cautionnées	Date de la caution	Date échéance initiale	Date échéance actuelle	Bénéficiaire	Nature	Montant (€)
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	20/01/2015	17/12/2026	17/03/2027	SCI OPERA	Bail immobilier	75 000,00
CIC	MONOP'	19/03/2015	23/03/2027	23/06/2027	DIVONA	Bail immobilier	82 500,00
CIC	NATURALIA	08/04/2015	29/06/2025	29/06/2025	SOCIETE MERCIALYS	Bail immobilier	16 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	11/05/2015	17/05/2024	17/07/2024	SPLM STE PUBLIQUE LOCAL MEDITERRANEE	Bail immobilier	80 212,50
CIC	NATURALIA	16/10/2015	29/10/2025	29/11/2025	SOCIETE MERCIALYS	Bail immobilier	36 000,00
CIC	MONOP'	30/04/2021	06/02/2030	06/02/2030	SCI EQUINOX	Bail immobilier	35 013,70
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	08/01/2016	21/12/2027	21/06/2028	SIMONOP'1	Bail immobilier	397 324,58
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	08/01/2016	21/12/2027	21/06/2028	SIMONOP'1	Bail immobilier	60 415,75
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	08/01/2016	21/12/2027	21/06/2028	SIMONOP'1	Bail immobilier	214 587,04
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	08/01/2016	21/12/2027	21/06/2028	SIMONOP'1	Bail immobilier	73 337,23
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	08/01/2016	21/12/2027	21/06/2028	SIMONOP'1	Bail immobilier	440 018,94
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	08/01/2016	21/12/2027	21/06/2028	SIMONOP'1	Bail immobilier	220 025,74

Banque	Sociétés Cautionnées	Date de la caution	Date échéance initiale	Date échéance actuelle	Bénéficiaire	Nature	Montant (€)
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	08/01/2016	21/12/2027	21/06/2028	SIMONOP'1	Bail immobilier	139 346,19
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	08/01/2016	21/12/2027	21/06/2028	SIMONOP'1	Bail immobilier	186 401,58
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	08/01/2016	21/12/2027	21/06/2028	SIMONOP'1	Bail immobilier	88 216,26
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	08/01/2016	21/12/2027	21/06/2028	SIMONOP'1	Bail immobilier	107 526,14
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	08/01/2016	21/12/2027	21/06/2028	SIMONOP'1	Bail immobilier	66 427,11
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	11/02/2016	14/01/2025	14/01/2025	NEPHTYS	Bail immobilier	100 000,00
CIC	MONOP' NICE BORRIGLIONE	04/08/2016	15/08/2025	15/09/2025	SCI PIERRE SUD	Bail immobilier	17 500,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	28/12/2016	27/12/2028	27/06/2029	PLACEMENT CILOGER 4	Bail immobilier	73 750,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	28/12/2016	27/12/2028	27/06/2029	PLACEMENT CILOGER 4	Bail immobilier	184 500,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	28/12/2016	27/12/2028	27/06/2029	PLACEMENT CILOGER 4	Bail immobilier	117 500,00

Banque	Sociétés Cautionnées	Date de la caution	Date échéance initiale	Date échéance actuelle	Bénéficiaire	Nature	Montant (€)
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	28/12/2016	27/12/2028	27/06/2029	PLACEMENT CILOGER 4	Bail immobilier	99 250,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	28/12/2016	27/12/2028	27/06/2029	PLACEMENT CILOGER 4	Bail immobilier	95 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	28/12/2016	27/12/2028	27/06/2029	PLACEMENT CILOGER 4	Bail immobilier	431 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	28/12/2016	27/12/2028	27/06/2029	PLACEMENT CILOGER 4	Bail immobilier	130 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	28/12/2016	27/12/2028	27/06/2029	PLACEMENT CILOGER 4	Bail immobilier	84 250,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	28/12/2016	27/12/2028	27/06/2029	PLACEMENT CILOGER 4	Bail immobilier	122 500,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	03/01/2017	02/07/2029	02/07/2029	SOCIETE CIVILE DU FORUM DES HALLES DE PARIS	Bail immobilier	324 239,90
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	13/03/2017	28/02/2026	31/03/2026	SCI PARDAK	Bail immobilier	37 500,00
CIC	MONOP' STATION SNC	07/06/2017	07/06/2017	07/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	9 625,00
CIC	MONOP' STATION SNC	07/06/2017	07/06/2017	07/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	19 000,00

Banque	Sociétés Cautionnées	Date de la caution	Date échéance initiale	Date échéance actuelle	Bénéficiaire	Nature	Montant (€)
CIC	MONOP' STATION SNC	07/06/2017	07/06/2017	07/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	15 200,00
CIC	MONOP' STATION SNC	07/06/2017	07/06/2017	07/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	30 000,00
CIC	MONOP' STATION SNC	07/06/2017	07/06/2017	07/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	16 000,00
CIC	MONOP' STATION SNC	07/06/2017	07/06/2017	07/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	35 000,00
CIC	MONOP' STATION SNC	07/06/2017	07/06/2017	07/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	32 600,00
CIC	MONOP' STATION SNC	07/06/2017	07/06/2017	07/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	62 460,00
CIC	MONOP' STATION SNC	02/06/2016	02/06/2017	02/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	72 000,00
CIC	MONOP' STATION SNC	07/06/2017	07/06/2017	07/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	11 467,20
CIC	MONOP' STATION SNC	07/06/2017	07/06/2017	07/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	72 571,00
CIC	MONOP' STATION SNC	07/06/2017	07/06/2017	07/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	16 110,00

Banque	Sociétés Cautionnées	Date de la caution	Date échéance initiale	Date échéance actuelle	Bénéficiaire	Nature	Montant (€)
CIC	MONOP' STATION SNC	07/06/2017	07/06/2017	07/06/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	59 940,00
CIC	SAMADA	15/06/2017	15/06/2017	01/09/2030	SCI SA WI	Bail immobilier	1 968 962,64
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	17/10/2017	25/03/2030	25/03/2030	PLACEMENT CILOGER 4	Bail immobilier	224 000,00
CIC	MONOP'	11/12/2017	11/12/2027	11/12/2027	SOCIETE JEANNE ALBERT	Bail immobilier	20 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	11/12/2017	26/07/2027	26/07/2027	SCI CHESNAY PIERRE 2	Bail immobilier	1 145 920,93
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	15/12/2017	30/06/2024	31/07/2024	SCI LF ORLEANS	Bail immobilier	87 975,16
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	03/01/2018	27/07/2030	27/07/2030	SNC MS3	Bail immobilier	349 750,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	03/01/2018	27/07/2030	27/07/2030	SNC MS3	Bail immobilier	450 250,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	03/01/2018	27/07/2030	27/07/2030	SNC MS3	Bail immobilier	132 185,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	03/01/2018	27/07/2030	27/07/2030	SNC MS3	Bail immobilier	127 894,75

Banque	Sociétés Cautionnées	Date de la caution	Date échéance initiale	Date échéance actuelle	Bénéficiaire	Nature	Montant (€)
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	06/04/2018	31/03/2026	31/03/2026	SNC ALTAREA LES TANNEURS	Bail immobilier	153 321,64
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	20/04/2018	20/04/2024	20/04/2024	ARKEA FONCIERE	Bail immobilier	170 000,00
CIC	SAMADA	30/05/2018	08/06/2018	07/09/2030	SCI SA WI	Bail immobilier	1 002 005,08
CIC	NATURALIA	12/09/2018	02/09/2027	02/09/2027	SCI CENTAUREL	Bail immobilier	30 000,00
CIC	NATURALIA	24/10/2018	02/10/2027	02/10/2027	SOCIETE FONCIERE DU CHENE VERT	Bail immobilier	13 750,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	05/11/2018	15/01/2018	14/04/2030	SCI 52 CHAMPS ELYSEES	Bail immobilier	1 229 739,39
CIC	SAMADA	27/12/2018	27/12/2018	31/03/2025	SCI ENTREPOTS PARIS SUD VI (géré par AEW)	Bail immobilier	1 131 340,70
CIC	SAMADA	27/12/2018	27/12/2018	31/03/2025	SCI DISTRIPOLE PARISUD BATTIMENT D (géré par AEW)	Bail immobilier	364 055,20
CIC	MONOPRIX SAS	21/02/2019	31/03/2023	31/03/2023	FONDATION ENTREPRISE MONOPRIX	Garantie pré-fectorale	62 500,00
CIC	NATURALIA	29/03/2019	25/08/2028	25/08/2028	SAINT GERMAINVEST	Bail immobilier	24 879,03
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	28/05/2019	27/07/2031	27/07/2031	LF BELLEVILLE	Bail immobilier	311 250,00

Banque	Sociétés Cautionnées	Date de la caution	Date échéance initiale	Date échéance actuelle	Bénéficiaire	Nature	Montant (€)
CIC	NATURALIA	04/06/2019	27/11/2031	27/11/2031	UrbanRenaissance Developpement	Bail immobilier	23 750,00
CIC	MONOPRIX ONLINE	03/12/2021	30/06/2028	30/06/2028	ECO IV EQUINOX SCI	Bail immobilier	159 049,02
CIC	MONOP' STATION SNC	15/07/2019	29/07/2020	29/07/2023	LOGISTA FRANCE SAS	Livraison tabac	20 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	03/09/2019	30/09/2029	30/09/2029	SCI LF ORLEANS	Bail immobilier	55 000,00
CIC	MONOP'	26/09/2019	30/09/2028	30/09/2028	LF GRAND PATRIMOINE / SELECT'INVEST 1 / EPARGNE FONCIERE	Bail immobilier	39 000,00
CIC	NATURALIA	17/12/2019	17/07/2031	17/07/2031	TUB-SPF1 (VENDOME REGIONS)	Bail immobilier	51 000,00
CIC	NATURALIA	24/01/2020	30/06/2029	30/06/2029	SCI MARSEILLE CITY représentée par PREIM	Bail immobilier	22 500,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	20/02/2020	03/11/2029	03/11/2029	HAMMERSON MARSEILLE	Bail immobilier	284 718,25
CIC	MONOP'	27/01/2020	30/09/2025	30/09/2025	SCPI PIERRE SELECTION / BNP PARIBAS REIM FRANCE	Bail immobilier	69 000,00
CIC	MONOP'	16/03/2020	01/01/2030	01/01/2030	SCI MARSEILLE CITY	Bail immobilier	34 500,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	03/09/2020	07/11/2032	07/11/2032	CARDIMMO	Bail immobilier	750 000,00

Banque	Sociétés Cautionnées	Date de la caution	Date échéance initiale	Date échéance actuelle	Bénéficiaire	Nature	Montant (€)
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	14/09/2020	31/01/2030	31/01/2030	Monsieur Alain Clément	Bail immobilier	16 000,00
CIC	MONOP'	11/09/2020	01/05/2030	01/05/2030	PRIMONIAL REAL INVESTMENT MANAGEMENT (PREIM)	Bail immobilier	53 750,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	14/09/2020	22/12/2032	22/12/2032	GROUPAMA GAN RETAIL France	Bail immobilier	670 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	07/01/2021	01/10/2018	31/07/2030	TS SEINE SNC	Bail immobilier	571 435,60
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	09/12/2020	15/02/2033	15/02/2033	SCI PREMIUM FUNDING	Bail immobilier	200 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	22/11/2021	31/03/2023	31/03/2023	FONDATION ENTREPRISE MONOPRIX EXPLOITATION	Garantie pré-fectorale	62 500,00
CIC	SAMADA	05/02/2021	11/04/2030	11/04/2030	SCPI VENDOME REGIONS	Bail immobilier	100 000,00
CIC	NATURALIA	22/01/2021	30/09/2030	30/11/2030	RETAIL PARK HEROUVILLE	Bail immobilier	15 710,46
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	13/01/2021	31/12/2028	31/12/2028	EFIMMO 1	Bail immobilier	29 503,50
CIC	MONOP' DAILY	04/02/2021	04/02/2027	31/03/2027	SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE	Bail immobilier	44 510,41
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	15/02/2021	25/10/2029	25/10/2029	VOIR IMMOBILIER	Bail immobilier	62 500,00

Banque	Sociétés Cautionnées	Date de la caution	Date échéance initiale	Date échéance actuelle	Bénéficiaire	Nature	Montant (€)
CIC	NATURALIA	11/08/2021	23/10/2031	23/10/2031	PARIS ITALIK	Bail immobilier	72 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	02/12/2021	15/01/2032	15/01/2032	SCI IMMO COM	Bail immobilier	150 000,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	29/09/2022	03/08/2032	03/02/2033	EIFFEL LEVALLOIS COMMERCES	Bail immobilier	65 000,00
CIC	MONOP	21/06/2022	30/11/2031	30/11/2031	Madame Céline GALINARO - Madame Dany GALINARO CABI	Bail immobilier	82 875,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	07/04/2022	30/06/2023	30/06/2023	UNIBAIL-RODAMCO-WESTFIELD SE	Bail immobilier	377 500,00
CIC		18/03/2022	30/09/2033	30/09/2033	ELYREAL	Bail immobilier	202 500,00
CIC	OLOGISTIQUE	28/10/2021	30/04/2034	30/04/2034	VREP BOBIGNY SCI	Bail immobilier	209 656,25
CIC	NATURALIA	04/08/2021	28/08/2030	28/08/2030	SCI WALTER BAYARD	Bail immobilier	27 500,00
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	18/09/2019	31/03/2023	31/03/2023	FONDATION ENTREPRISE MONOPRIX EXPLOITATION	Bail immobilier	187 500,00
CIC	SAMADA	05/07/2016	10/01/2026	10/01/2026	PROLOGIS FRANCE LI EURL	Bail immobilier	192 284,15
CIC	SAMADA	03/05/2021	31/01/2034	31/01/2034	PROLOGIS FRANCE LI EURL	Bail immobilier	10 087 160,62
CIC	MONOP'	13/07/2007	12/07/2019	12/07/2023	SCI VENDOME CROIDOR / ALTYS GESTION	Bail immobilier	37 375,00

Banque	Sociétés Cautionnées	Date de la caution	Date échéance initiale	Date échéance actuelle	Bénéficiaire	Nature	Montant (€)
CIC	MONOPRIX EXPLOITATION	03/02/2010	04/02/2022	31/12/2050	SCI CASERNE DE BONNE	Bail immobilier	252 507,49
HSBC	LRMD	20/02/2001	Indéterminée	Indéterminée	USSELLOISE DE DISTRIBUTION	Bail immobilier	114 336,76

Annexe 4.A.c - Contrats de couverture

Banque	Camp.	Montant USD	Equivalent EUR	Type d'opération	Date Ouverture	Date de terme	Cours Final
NX	43	3 000 000,00	2 597 402,60	TUNNEL	28-sept.-21	<b>vendredi 3 février 2023</b>	1,155000
CACIB	43	4 000 000,00	3 442 933,38	A TERME	12-nov.-21	<b>vendredi 5 mai 2023</b>	1,161800
CACIB	43	3 000 000,00	2 615 518,74	TUNNEL	12-nov.-21	<b>vendredi 9 juin 2023</b>	1,147000
BRED	43	5 000 000,00	4 405 286,34	TUNNEL	16-nov.-21	<b>mardi 11 avril 2023</b>	1,135000
NX	43	5 000 000,00	4 335 385,42	A TERME	16-nov.-21	<b>vendredi 2 juin 2023</b>	1,153300
CACIB	43	2 000 000,00	1 750 393,84	A TERME	25-nov.-21	<b>vendredi 2 juin 2023</b>	1,142600
BRED	43	5 000 000,00	4 302 185,51	A TERME	13-janv.-22	<b>vendredi 17 mars 2023</b>	1,162200
BRED	43	5 000 000,00	4 347 826,09	TUNNEL	13-janv.-22	<b>vendredi 5 mai 2023</b>	1,150000
CACIB	43	4 000 000,00	3 571 428,57	TUNNEL	27-janv.-22	<b>vendredi 14 avril 2023</b>	1,120000
CACIB	43	5 000 000,00	4 522 840,34	A TERME	7-mars-22	<b>vendredi 17 mars 2023</b>	1,105500
BRED	43	1 000 000,00	877 423,88	A TERME	30-mars-22	<b>vendredi 14 avril 2023</b>	1,139700
BRED	43	2 000 000,00	1 785 714,29	TUNNEL	30-mars-22	<b>vendredi 3 février 2023</b>	1,120000
NX	43	2 000 000,00	1 821 493,62	A TERME	19-avr.-22	<b>vendredi 3 février 2023</b>	1,098000
NX	43	2 000 000,00	1 833 516,69	A TERME	26-avr.-22	<b>vendredi 5 mai 2023</b>	1,090800
BRED	43	2 000 000,00	1 845 869,87	TUNNEL	26-avr.-22	<b>vendredi 7 juillet 2023</b>	1,083500
CACIB	43	2 500 000,00	2 347 417,84	TUNNEL	4-mai-22	<b>vendredi 5 mai 2023</b>	1,065000
NX	43	2 500 000,00	2 320 831,79	A TERME	4-mai-22	<b>vendredi 7 juillet 2023</b>	1,077200
NX	43	5 000 000,00	4 742 933,03	A TERME	13-mai-22	<b>vendredi 6 janvier 2023</b>	1,054200
BRED	43	5 000 000,00	4 672 897,20	TUNNEL	31-mai-22	<b>vendredi 31 mars 2023</b>	1,070000
CACIB	43	4 000 000,00	3 762 935,09	TUNNEL	28-juin-22	<b>vendredi 14 avril 2023</b>	1,063000
NX	43	4 000 000,00	3 736 571,70	A TERME	28-juin-22	<b>vendredi 3 février 2023</b>	1,070500
BRED	44	5 000 000,00	4 744 283,14	A TERME	7-juil.-22	<b>vendredi 1 décembre 2023</b>	1,053900
BRED	44	5 000 000,00	4 835 589,94	TUNNEL	7-juil.-22	<b>vendredi 8 décembre 2023</b>	1,034000
CACIB	44	5 000 000,00	4 813 709,44	A TERME	12-juil.-22	<b>vendredi 3 novembre 2023</b>	1,038700
CACIB	44	5 000 000,00	5 000 000,00	TUNNEL	12-juil.-22	<b>vendredi 10 novembre 2023</b>	1,000000
BRED	44	5 000 000,00	4 770 992,37	A TERME	25-juil.-22	<b>vendredi 6 octobre 2023</b>	1,048000
NX	44	5 000 000,00	4 854 368,93	TUNNEL	25-juil.-22	<b>vendredi 6 octobre 2023</b>	1,030000
NX	43	2 000 000,00	2 020 202,02	TUNNEL	23-août-22	<b>vendredi 6 janvier 2023</b>	0,990000
BRED	43	1 500 000,00	1 487 800,04	A TERME	23-août-22	<b>vendredi 6 janvier 2023</b>	1,008200

Banque	Camp.	Montant USD	Equivalent EUR	Type d'opération	Date Ouverture	Date de terme	Cours Final
NX	44	5 000 000,00	4 911 591,36	A TERME	23-août-22	<b>vendredi 1 septembre 2023</b>	1,018000
NX	44	5 000 000,00	5 076 142,13	TUNNEL	23-août-22	<b>vendredi 8 septembre 2023</b>	0,985000
CACIB	44	5 000 000,00	5 076 142,13	TUNNEL	22-sept.-22	<b>vendredi 4 août 2023</b>	0,985000
BRED	44	5 000 000,00	5 102 040,82	A TERME	26-sept.-22	<b>vendredi 4 août 2023</b>	0,980000
CACIB	44	5 000 000,00	5 102 040,82	TUNNEL	19-oct.-22	<b>vendredi 7 juillet 2023</b>	0,980000
CACIB	44	3 000 000,00	2 980 329,82	A TERME	19-oct.-22	<b>vendredi 8 décembre 2023</b>	1,006600
NX	44	3 000 000,00	3 015 075,38	TUNNEL	7-nov.-22	<b>vendredi 20 octobre 2023</b>	0,995000
BRED	44	3 000 000,00	2 929 115,41	A TERME	7-nov.-22	<b>vendredi 3 novembre 2023</b>	1,024200

**Annexe 4.A.i - Actifs immobiliers compris dans l'Apport**

	<b>Nature des biens</b>	<b>Valeur Nette comptable au 30 juin2022</b>
<b>BELFORT</b>	Commerce et parkings	162 755 €
<b>CHATELLERAULT</b>	Commerce	615 468 €
<b>CHELLES</b>	Commerce et parkings	1 521 778 €
<b>LISIEUX</b>	Commerce et parkings	854 743 €
<b>PARIS NATION</b>	Commerce et parkings	34 956 €
<b>PARIS FONTAINE</b>	Local	2 566 €
<b>PARIS GOBELINS</b>	Commerce	4 756 €
<b>GAGNY</b>	Maison d'habitation	8 232 €
<b>VILLEURBANNE</b>	Commerce	88 636 €
<b>PARIS LABOUREUR</b>	Commerce	163 236 €
<b>PARIS MONTPARNASSE</b>	Parking et local technique	8 297 €
<b>SAINT BRIEUC</b>	Parking	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>3 465 422 €</b>

#### **Annexe 4.A.1 - Caractéristiques des Créances à Miroiriser**

- (a) La créance détenue par l'Apporteur au titre d'un contrat de prêt conclu avec Casino Finance en date du 23 décembre 2020, tel que modifié par un avenant n°1 conclue le 13 avril 2021 et dont les principales caractéristiques à la date de signature des présentes sont les suivantes :
- (i) Débiteur : Casino Finance.
  - (ii) Montant en principal : 344.247.571 €.
  - (iii) Date d'échéance : 31 août 2025.
  - (iv) Taux d'intérêt : 4,769% par an.
  - (v) Période d'intérêt : 3 mois.
  - (vi) Dates de paiement d'intérêt : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.
  - (vii) Intérêts de retard : le taux d'intérêt visé à l'alinéa (a)(iv) ci-dessus, majoré de 2% par an.
  - (viii) Absence d'amortissement, sous réserve d'un droit de remboursement anticipé volontaire et de cas de remboursement anticipé obligatoire.
- (b) La créance détenue par l'Apporteur au titre d'un contrat de prêt conclu avec Casino Finance en date du 23 décembre 2020 et dont les principales caractéristiques à la date de signature des présentes sont les suivantes :
- (i) Débiteur : Casino Finance.
  - (ii) Montant en principal : 310.179 €.
  - (iii) Date d'échéance : 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  - (iv) Taux d'intérêt : 3,9% par an.
  - (v) Période d'intérêt : 3 mois.
  - (vi) Dates de paiement d'intérêt : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année.
  - (vii) Intérêt de retard : le taux d'intérêt visé à l'alinéa (b)(iv) ci-dessus, majoré de 2% par an.
  - (viii) Absence d'amortissement, sous réserve d'un droit de remboursement anticipé volontaire et de cas de remboursement anticipé obligatoire.
- (c) La créance détenue par l'Apporteur au titre d'un contrat de prêt conclu avec Casino Finance en 2022 dont les caractéristiques à la date de signature des présentes sont identiques à celles énumérées au (b) ci-dessus, à l'exception du montant en principal de 200.000.000 € et de la maturité du prêt de 5 ans.

#### Annexe 4.A.2 - Caractéristiques des Dettes à Miroiriser

- (a) La dette de l'Apporteur au titre du contrat de prêt intitulé "*Project Cobalt – Proceeds Loan Agreement*" conclu le 20 novembre 2019 par l'Apporteur en qualité d'emprunteur (*borrower*) et Quatrim en qualité de prêteur (*lender*) et dont les principales caractéristiques à la date de signature des présentes sont les suivantes :
- (ix) Débiteur : Monoprix.
  - (x) Montant en principal : 205.000.000 €
  - (xi) Date d'échéance : 15 janvier 2024.
  - (xii) Taux d'intérêt : 5,975% par an.
  - (xiii) Période d'intérêt : 6 mois.
  - (xiv) Dates de paiement d'intérêt : 15 mai et 15 novembre de chaque année.
  - (xv) Intérêts de retard : le taux d'intérêt visé à l'alinéa (a)(iv) ci-dessus, majoré de 1% par an.
  - (xvi) Absence d'amortissement, sous réserve d'un droit de remboursement anticipé volontaire et de cas de remboursement anticipé obligatoire.
  - (xvii) Les paiements effectués au titre de cette dette sont soumis aux stipulation du contrat intercréancier (*intercreditor agreement*) conclu le 20 novembre 2019 entre, notamment, Casino, Guichard-Perrachon, Citibank, N.A., London Branch en qualité d'agent des sûretés commun (*common security agent*), Quatrim et Monoprix (le « **Contrat Intercréanciers** »).
- (b) La dette de l'Apporteur au titre du contrat de prêt intitulé "*Intragroup Loan Agreement*" conclu le 13 avril 2019 par l'Apporteur en qualité d'emprunteur (*borrower*) et CGP en qualité de prêteur (*lender*) et dont les principales caractéristiques à la date de signature des présentes sont les suivantes :
- (xviii) Débiteur : Monoprix.
  - (xix) Montant en principal : 295.000.000 €
  - (xx) Date d'échéance : 31 août 2025.
  - (xxi) Taux d'intérêt : un taux annuel égal à la somme de :
    - l'EURIBOR 1 mois, l'EURIBOR 3 mois ou l'EURIBOR 6 mois (selon le taux EURIBOR applicable au Prêt à Terme), soumis dans chaque cas à un plancher égal à 0%,
    - la marge applicable au Prêt à Terme, laquelle est déterminée comme suit :

<b><i>Consolidated Senior Secured Leverage Ratio</i></b> <b>(tel que défini dans le Prêt à Terme)</b>	<b>Marge</b> <b>(% p.a.)</b>
Supérieur ou égal à 1.50:1	4,00
Inférieur à 1.50:1	3,75

- 0.10%.
- (xxii) Période d'intérêt : un mois, trois mois ou six mois selon la Période d'Intérêt applicable au Prêt à Terme.
- (xxiii) Intérêts de retard : le taux d'intérêt visé à l'alinéa (b)(iv) ci-dessus, majoré de 1% par an.
- (xxiv) Absence d'amortissement, sous réserve d'un droit de remboursement anticipé volontaire et de cas de remboursement anticipé obligatoire.
- (xxv) Les paiements effectués au titre de cette dette sont soumis aux stipulation Contrat Intercréanciers.

#### **Annexe 4.B – Dettes, créances et comptes bancaires exclus**

(a) Dettes exclues :

- (i) Dette intragroupe vis-à-vis de Casino d'un montant en principal de 295.000.000 € issue d'un prêt intragroupe consenti par Casino à l'Apporteur en 2021,
- (ii) Dette intragroupe vis-à-vis de Quatrim d'un montant en principal de 205.000.000 € issue d'un prêt intragroupe consenti par Quatrim à l'Apporteur en 2019,
- (iii) Dettes issues d'avances de trésorerie consenties à l'Apporteur dans le cadre de sa fonction de centrale de trésorerie au profit du sous-groupe Monoprix et/ou, le cas échéant, dans le cadre de sa participation à la centralisation de trésorerie dont la société-pivot est Casino Finance,

(b) Créances exclues :

- (i) Créance intragroupe à l'encontre de Casino Finance d'un montant en principal de 344.247.571 € au titre d'un prêt à terme portant intérêt au taux de 4,769% et venant à échéance le 31 août 2025,
- (ii) Créance intragroupe à l'encontre de Casino Finance d'un montant en principal de 310.179 € au titre d'un prêt à terme portant intérêt au taux de 3,9% et venant à échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- (iii) Créance intragroupe à l'encontre de Casino Finance d'un montant en principal de 200 millions d'euros au titre d'un prêt intragroupe consenti par l'Apporteur à Casino Finance,
- (iv) Créances issues d'avances consenties par l'Apporteur dans le cadre de sa fonction de centrale de trésorerie au profit du sous-groupe Monoprix et/ou dans le cadre de sa participation à la centralisation de trésorerie dont la société-pivot est Casino Finance,

(c) Comptes bancaires exclus :

Intitulé Trésorerie	Dev	Banque	Société	IBAN	Code BIC
BNP MONOPRIX SA Principal	EUR	BNP Paribas	Monoprix	FR76 3000 4008 0400 0225 7341 536	BNPAFRPPPLZ
BNP MONOPRIX SA Chèques Fournisseurs	EUR	BNP Paribas	Monoprix	FR76 3000 4008 1900 0111 3473 661	BNPAFRPPPLZ
BNP MONOPRIX SA Virements Fournisseurs	EUR	BNP Paribas	Monoprix	FR76 3000 4008 1900 0111 3483 361	BNPAFRPPPLZ
BNP MONOPRIX SA Recouvrement Impayés Chèques par CB Internet	EUR	BNP Paribas	Monoprix	FR76 3000 4008 1900 0118 9608 961	BNPAFRPPPLZ
BRED MONOPRIX SAS Principal	EUR	BRED	Monoprix	FR76 1010 7001 1800 1101 8251 177	BREDFRPP
CIC MONOPRIX SAS Indemnités	EUR	CIC	Monoprix	FR76 3006 6109 7200 0101 5000 528	CMCIFRPPCOR

Intitulé Trésorerie	Dev	Banque	Société	IBAN	Code BIC
CIC MONOPRIX SAS Principal	EUR	CIC	Monoprix	FR76 3006 6109 7200 0101 5000 140	CMCIFRPPCOR
CRM MONOPRIX SAS Principal	EUR	CREDIT MUTUEL - BECM	Monoprix	FR76 1189 9001 2400 0264 6304 548	CMCIFR2A
HSBC France MONO- PRIX SA Principal	EUR	HSBC France	Monoprix	FR76 3005 6000 4000 4023 2785 027	CCFRFRPP
HSBC France MONO- PRIX SA Cartes Ban- caires Professionnelles	EUR	HSBC France	Monoprix	FR76 3005 6000 4000 4023 9747 008	CCFRFRPP
LBP MONOPRIX SAS Principal	EUR	LA BANQUE POSTALE	Monoprix	FR14 2004 1000 0101 7232 7T02 097	PSSTFRPPPAR
LCL MONOPRIX SAS Principal	EUR	LCL	Monoprix	FR61 3000 2056 5700 0046 6245 Y84	CRLYFRPP
NATX MONOPRIX SA Principal	EUR	NATIXIS	Monoprix	FR76 3000 7999 9904 0216 1100 038	NATXFRPPXX X
SGN MONOPRIX SAS Principal	EUR	SOCIETE GENE- RALE	Monoprix	FR76 3000 3036 2000 0200 4370 721	SOGEFRPPHP O
SGN MONOPRIX SAS Compta Clients	EUR	SOCIETE GENE- RALE	Monoprix	FR76 3000 3036 2000 1200 4370 769	SOGEFRPPHP O
NATX MONOPRIX SA USD	USD	NATIXIS	Monoprix	FR76 3000 7999 9904 0216 1100 038	NATXFRPPXX X
BCME MONOPRIX SAS Principal	EUR	ARKEA - BCME	Monoprix	FR76 1882 9754 1603 9244 8804 085	CMBRFR2BCM E
CE MONOPRIX SA Principal	EUR	CAISSE EPARGN E IDFP	Monoprix	FR76 1751 5900 0008 0075 3409 437	CEPAFRPP751
NATX MONOPRIX SA CNY	CNY	NATIXIS	Monoprix	FR76 3000 7999 9904 0216 1100 038	NATXFRPPXX X
NATX MONOPRIX SA GBP	GBP	NATIXIS	Monoprix	FR76 3000 7999 9904 0216 1100 038	NATXFRPPXX X
BNP remises de chèques	EUR	BNP Pari- bas	Monoprix	FR76 3000 4008 0400 0102 3113 536	BNPAFRPPPLZ

### Annexe 8.B – Liste des Salariés Transférés

#	Identifiant RH
1	00056068
2	05032181
3	05044292
4	05046076
5	05053798
6	05054959
7	05055045
8	05056326
9	05056528
10	05057345
11	05058562
12	00010350
13	00092998
14	05005748
15	05009668
16	05009786
17	05018272
18	05028132
19	05039501
20	05041379
21	05044755
22	05050232
23	05050396
24	05050631
25	05056329
26	05059119
27	05059227
28	05059394
29	05059403
30	05059513
31	05059751
32	05059792
33	00011785
34	00012897
35	00051943
36	00186597
37	00189308
38	00214944
39	05030513
40	05038912
41	05040008
42	05045864

#	Identifiant RH
43	05047715
44	05049322
45	05051243
46	05052857
47	05052988
48	05053633
49	05056725
50	05057385
51	05058098
52	05058960
53	05059166
54	05059203
55	05059415
56	05059790
57	05059825
58	05054246
59	00208507
60	05021517
61	05029143
62	05058257
63	05059794
64	00078120
65	00150739
66	00191272
67	00204148
68	00204580
69	01201236
70	05001979
71	05011159
72	05031920
73	05041053
74	05041480
75	05044423
76	05044613
77	05045394
78	05047920
79	05052809
80	05053352
81	05056308
82	05056976
83	05057765
84	05059074

#	Identifiant RH
85	05059515
86	05059914
87	05059939
88	05059983
89	05060009
90	05060284
91	08361111
92	00012140
93	00013055
94	00013915
95	00015522
96	00095252
97	00185489
98	00186426
99	05007268
100	05017868
101	05030276
102	05031311
103	05040585
104	05044608
105	05050038
106	05052589
107	05054869
108	05054908
109	05055677
110	05057013
111	05057141
112	05057281
113	05059067
114	05059416
115	05059808
116	05060138
117	09993532
118	00025085
119	00152360
120	00186469
121	05009878
122	05009945
123	05010791
124	05011066
125	05030398
126	05043010

#	Identifiant RH
127	05047312
128	05052519
129	05053303
130	05055439
131	05055787
132	05056196
133	05056198
134	05056573
135	05058104
136	05059056
137	05059206
138	05060010
139	05060914
140	00160911
141	00183728
142	00214659
143	05056555
144	09954830
145	00150388
146	00185885
147	05042704
148	05055052
149	05059202
150	00011997
151	00012234
152	00012599
153	00013609
154	00055107
155	00057769
156	00061712
157	00078006
158	00096645
159	00118573
160	00158939
161	00185263
162	00198207
163	00198413
164	05012506
165	05040349
166	05051943
167	05052498
168	05052991
169	05055843

#	Identifiant RH
170	05058787
171	05060519
172	00012293
173	00081058
174	00089013
175	00176259
176	05037858
177	05041210
178	00000874
179	00010409
180	00010945
181	00011619
182	00012445
183	00012874
184	00014979
185	00037332
186	00052360
187	00089650
188	00137031
189	00198951
190	00204998
191	03105842
192	03615062
193	08212915
194	09106918
195	05026908
196	05058517
197	05058698
198	05055882
199	00059993
200	00088867
201	00147040
202	00191376
203	00200627
204	03380347
205	03575056
206	05010653
207	05011830
208	05029470
209	05031030
210	05054364
211	05055936
212	05060571

#	Identifiant RH
213	05060829
214	05028508
215	05035707
216	05050052
217	05054422
218	05060126
219	00013150
220	00087033
221	00173416
222	00200422
223	00213314
224	00214366
225	05010209
226	05011151
227	05011834
228	05013185
229	05021572
230	05038954
231	05040010
232	05051984
233	05052425
234	00160914
235	00189654
236	00212774
237	05004592
238	05005211
239	05017775
240	05017777
241	05017782
242	05059624
243	05060313
244	05060314
245	05060364
246	05060392
247	05060450
248	05060451
249	05060480
250	05060592
251	09993451
252	00190406
253	00206564
254	05019017
255	05019099

#	Identifiant RH
256	05026984
257	05040573
258	05055171
259	05055335
260	05056276
261	05056369
262	05060215
263	05060216
264	05060337
265	05060338
266	05060391
267	05060454
268	00158962
269	05029240
270	00011262
271	00011999
272	00012711
273	00042991
274	00055020
275	00058506
276	00059046
277	00059185
278	00059353
279	00060547
280	00066337
281	00079683
282	00094068
283	00158961
284	00160528
285	00174598
286	00185842
287	00201246
288	00206266
289	00215152
290	03365216
291	03380306
292	05003595
293	05003873
294	05009689
295	05011146
296	05014547
297	05016690
298	05017956

#	Identifiant RH
299	05019225
300	05020643
301	05025015
302	05029543
303	05033734
304	05037445
305	05042915
306	05043756
307	05044414
308	05044765
309	05051052
310	05052131
311	05053022
312	05054985
313	05055782
314	05055784
315	05056531
316	05059313
317	09993520
318	00058836
319	00060065
320	00110518
321	00145265
322	00214175
323	00214712
324	00214939
325	05007230
326	05013833
327	05015366
328	05017250
329	05019569
330	05020308
331	05021986
332	05022535
333	05027274
334	05029939
335	05038481
336	05040038
337	05044575
338	05053821
339	05055755
340	05055783
341	05059179

#	Identifiant RH
342	05060804
343	00158611
344	05009642
345	05012977
346	05035882
347	05052740
348	05053476
349	05057399
350	05059195
351	05059422
352	05060016
353	05060213
354	05060468
355	05060489
356	05060547
357	05060569
358	05060593
359	07800720
360	00182794
361	05042111
362	05059562
363	00060356
364	00062539
365	00065154
366	00087641
367	00181398
368	00202281
369	00211120
370	05046604
371	05054379
372	05055854
373	05057550
374	05059299
375	05059634
376	00058626
377	00073446
378	00089753
379	00194936
380	00214360
381	05020472
382	05023654
383	05029100
384	05034682

#	Identifiant RH
385	05043249
386	05045990
387	05053939
388	05054096
389	05059115
390	05059182
391	05059421
392	05059637
393	05060467
394	05060548
395	05060549
396	05055885
397	00011017
398	05025090
399	05027899
400	05044567
401	05052009
402	05055248
403	05059186
404	05060806
405	05036091
406	05049739
407	05050393
408	05054566
409	05056121
410	05056231
411	05059447
412	05059809
413	00101837
414	00105081
415	00155453
416	00204093
417	05046523
418	05050382
419	05055169
420	00060698
421	00108017
422	00013953
423	00131237
424	05051152
425	05055194
426	05056803
427	05059180

#	Identifiant RH
428	05059218
429	05059291
430	05059419
431	00012695
432	00055249
433	00103881
434	00105935
435	00137051
436	00161415
437	00186728
438	00194910
439	05029194
440	05035127
441	05037856
442	05041047
443	05052786
444	05052845
445	05053841
446	05054721
447	05056120
448	05060108
449	00013362
450	00014748
451	00059478
452	00080033
453	00169941
454	00192595
455	05000286
456	05054413
457	05054720
458	05056737
459	05060262
460	08426631
461	00096497
462	05019181
463	05030552
464	05046214
465	05060263
466	00194948
467	00212031
468	05009932
469	05029171
470	05043760

#	Identifiant RH
471	05047718
472	05048894
473	05052133
474	05052978
475	05054420
476	05055986
477	05056081
478	05060696
479	05043463
480	00012436
481	00059015
482	00062572
483	00088843
484	00095373
485	00110701
486	00151838
487	00152234
488	00184173
489	05025847
490	05049190
491	05060792
492	09993463
493	00133865
494	00140734
495	00166850
496	00201237
497	00202590
498	03006078
499	05003153
500	05038639
501	05046273
502	05053312
503	08465392
504	00183638
505	00188368
506	00214586
507	05011358
508	05028765
509	05033593
510	05043370
511	05055470
512	00081274
513	00091356

#	Identifiant RH
514	05005076
515	05014121
516	05050975
517	05051942
518	05059196
519	00010789
520	00011273
521	00038714
522	00090297
523	00090516
524	00091361
525	00092827
526	00095239
527	00127598
528	00134562
529	03005459
530	03210168
531	08371427
532	05050394
533	05051181
534	05058467
535	05059302
536	00011210
537	00107464
538	00111387
539	00161947
540	00187885
541	00163476
542	05011188
543	05037691
544	05044766
545	05055388
546	05059427
547	05049850
548	05053935
549	05054643
550	05055181
551	05055474
552	05057411
553	05060112
554	05060791
555	05040619
556	05046665

#	Identifiant RH
557	05056542
558	05060139
559	00009586
560	00009853
561	00010303
562	00011807
563	00011876
564	00012337
565	00012407
566	00013335
567	00014443
568	00096498
569	00108461
570	00116417
571	00118874
572	00133969
573	00149027
574	00153330
575	00161948
576	00162457
577	00172040
578	00172044
579	00172245
580	00176037
581	00204332
582	05014843
583	05016715
584	05023322
585	05025411
586	05043752
587	05048519
588	05049178
589	05049695
590	05050377
591	05050392
592	05052135
593	05052324
594	05059292
595	05059517
596	05060494
597	05061133
598	09935610
599	09940032

#	Identifiant RH
600	09954064
601	09955265
602	09955752
603	00033438
604	00037199
605	00178763
606	05009608
607	05021832
608	05022111
609	05032386
610	05038501
611	05044396
612	05050380
613	05051860
614	05053796
615	05055170
616	05055198
617	05055619
618	05056736
619	05056815
620	05056927
621	05057930
622	05058796
623	05059905
624	00010505
625	00011054
626	00011160
627	00011348
628	00011428
629	00011806
630	00011990
631	00012559
632	00012643
633	00013009
634	00013286
635	00014076
636	00014504
637	00014629
638	00015060
639	00056425
640	00118182
641	00120881
642	00162190

#	Identifiant RH
643	00181251
644	00184192
645	00202471
646	00203572
647	05004700
648	05012263
649	05013656
650	05019595
651	05020511
652	05026999
653	05038370
654	05039060
655	05040499
656	05048142
657	05050189
658	05057313
659	05059117
660	05059137
661	05059567
662	09600571
663	09953929
664	09953949
665	09954763
666	09955668
667	05013340
668	00056697
669	00147213
670	05013572
671	05037177
672	00201767
673	04020483
674	05055054
675	05060760
676	08248425
677	00011865
678	00054387
679	00068443
680	00162460
681	00189991
682	00084279
683	00095418
684	00211335
685	05042916

#	Identifiant RH
686	09954954
687	00214580
688	05046279
689	05059954
690	00102256
691	00123776
692	00150184
693	00181882
694	00204799
695	05004708
696	05013948
697	05026998
698	05028459
699	05046947
700	05051979
701	05055040
702	05055678
703	08772129
704	05010580
705	05012428
706	05036053
707	00056979
708	00060505
709	00010047
710	00024461
711	00058715
712	00058945
713	00171795
714	03130275
715	04045010
716	05013657
717	05017805
718	05023628
719	05038114
720	05054780
721	07800236
722	00094631
723	05008025
724	05015987
725	05025154
726	09955930
727	05025346
728	00054362

#	Identifiant RH
729	00073039
730	00125553
731	00134181
732	00148315
733	00151186
734	00185595
735	00186053
736	00204639
737	03005057
738	05003027
739	05010116
740	05014004
741	05031115
742	05047848
743	05056928
744	09993545
745	00059304
746	00089070
747	00205697
748	00103880
749	00037370
750	00094623
751	03435182
752	05010724
753	05043234
754	05052796
755	05059228
756	00012617
757	00056973
758	00096459
759	00204696
760	05012065
761	05017903
762	05018762
763	05019582
764	05041424
765	05046071
766	05047675
767	05049121
768	05052107
769	05055853
770	05055979
771	05059444

#	Identifiant RH
772	05059859
773	07422123
774	07445044
775	00178725
776	00187187
777	05026495
778	05048695
779	05056983
780	05056989
781	05060471
782	05061037
783	08200143
784	00064542
785	05055751
786	00012506
787	00065569
788	00124463
789	03330239
790	03880182
791	05016702
792	05037323
793	05040363
794	00065200
795	00143838
796	09993701
797	05047456
798	00090726
799	05053618
800	00011774
801	00009377
802	00024584
803	00039212
804	00185073
805	08100156
806	08391469
807	05046606
808	00091373
809	05056931
810	00115735
811	00010644
812	00013694
813	00010339
814	00083711

#	Identifiant RH
815	00092925
816	09954542
817	00012152
818	00061340
819	00193559
820	05050046
821	05058682
822	00149820
823	05056537
824	00157206
825	05057923
826	00015081
827	00061126
828	00203644
829	05011351
830	05025030
831	05052352
832	05053542
833	05055507
834	00011632
835	00011765
836	00012019
837	00012228
838	00013025
839	00013455
840	00013631
841	00014395
842	00116615
843	00172546
844	00180623
845	00190693
846	05015140
847	05028227
848	05028893
849	05036497
850	05036946
851	05038890
852	05041670
853	05043278
854	05052252
855	05053943
856	05056380
857	05056790

#	Identifiant RH
858	05059950
859	05060877
860	08251968
861	08330590
862	08330611
863	08476099
864	08761414
865	00132545
866	05059423
867	00012186
868	00030845
869	00058728
870	00099048
871	00208792
872	05037837
873	05059819
874	00011252
875	00014038
876	00051086
877	00210851
878	05045676
879	05055686
880	05060957
881	00120368
882	00194991
883	05003877
884	05028208
885	05058374
886	05059133
887	05059212
888	05056297
889	00009619
890	00011022
891	00011862
892	00014347
893	05051705
894	05060470
895	05060619
896	05007310
897	05029849
898	05045478
899	05046128
900	05046426

#	Identifiant RH
901	05055845
902	05056014
903	05056533
904	05059823
905	09993696
906	00011106
907	05052213
908	00080606
909	00183491
910	00186322
911	00196219
912	00197070
913	05007231
914	05009742
915	05009875
916	05020200
917	05027787
918	05038079
919	05043799
920	05050042
921	05051241
922	05055460
923	05056426
924	05056692
925	05056950
926	05056994
927	05060570
928	00063605
929	00095613
930	00181575
931	00011352
932	00057117
933	00083317
934	00119882
935	00186099
936	00198212
937	00208176
938	03480185
939	05003930
940	05022064
941	05029795
942	05034746
943	05036501

#	Identifiant RH
944	05040913
945	05041666
946	05042839
947	05043117
948	05043131
949	05046375
950	05047717
951	05048890
952	05052785
953	05055995
954	05056281
955	05056722
956	05056816
957	05056973
958	05059858
959	05059997
960	05060841
961	09954853
962	09993670
963	00010205
964	00011854
965	00068682
966	00079676
967	00136622
968	00158952
969	00211301
970	05010277
971	05034702
972	05043128
973	05051704
974	05054454
975	05055175
976	05055974
977	05056947
978	05057535
979	05057546
980	05058137
981	05058724
982	05059402
983	05059587
984	05059590
985	05060974
986	05057140

#	Identifiant RH
987	00042988
988	00054755
989	00170087
990	00191273
991	05005644
992	05028427
993	05029169
994	05040350
995	05040569
996	05042763
997	05054833
998	05055048
999	05055940
1000	05059046
1001	05059197
1002	05059553
1003	05059633
1004	05060143
1005	00163281
1006	00175370
1007	00191869
1008	05054392
1009	05061134
1010	00011206
1011	00014074
1012	00067127
1013	00095577
1014	00101831
1015	00162671
1016	00197258
1017	00203803
1018	00205521
1019	00214751
1020	05017650
1021	05017656
1022	05019528
1023	05022079
1024	05029616
1025	05032438
1026	05034731
1027	05040988
1028	05041474
1029	05045250

#	Identifiant RH
1030	05046286
1031	05052346
1032	05053311
1033	05053469
1034	05056341
1035	05056560
1036	05056598
1037	05056687
1038	05056695
1039	05056936
1040	05057169
1041	05058295
1042	00192834
1043	00200771
1044	05007620
1045	05010630
1046	05032762
1047	05037039
1048	05044025
1049	05054124
1050	05057117
1051	00010570
1052	00045504
1053	00061123
1054	00083431
1055	00089169
1056	05011083
1057	05044288
1058	05053340
1059	05055680
1060	05058231
1061	05059065
1062	05059131
1063	05059420
1064	05059568
1065	05059715
1066	05059841
1067	08249623
1068	00060014
1069	00094952
1070	00146401
1071	00168523
1072	00181656

#	Identifiant RH
1073	00188561
1074	00204637
1075	00215068
1076	05001792
1077	05007482
1078	05030277
1079	05030930
1080	05043027
1081	05050249
1082	05050395
1083	05055251
1084	05055600
1085	05055808
1086	05058705
1087	05059125
1088	05059130
1089	05059177
1090	05059184
1091	05059192
1092	05059201
1093	05059216
1094	05059315
1095	05060064
1096	00011309
1097	00012603
1098	00106412
1099	00124106
1100	00197268
1101	00209505
1102	05009746
1103	05011349
1104	05011547
1105	05029890
1106	05031772
1107	05034733
1108	05034937
1109	05035925
1110	05040695
1111	05041215
1112	05042643
1113	05042757
1114	05051240
1115	05052115

#	Identifiant RH
1116	05053819
1117	05056325
1118	05056933
1119	05057643
1120	05058788
1121	05059860
1122	08248656
1123	09955584
1124	00109124
1125	00165105
1126	05007519
1127	05029528
1128	05055946
1129	05059484
1130	00009104
1131	00009995
1132	00010017
1133	00010920
1134	00011376
1135	00038530
1136	00055635
1137	00057124
1138	00121148
1139	00155370
1140	03005828
1141	05018081
1142	05026146
1143	05031117
1144	05036687
1145	05042701
1146	05042958
1147	05043355
1148	05044331
1149	05046936
1150	05059555
1151	08224006
1152	00060852
1153	00071908
1154	00148296
1155	00198788
1156	00200872
1157	00214942
1158	05016605

#	Identifiant RH
1159	05017776
1160	05018320
1161	05041062
1162	05059869
1163	05059883
1164	05059951
1165	05059955
1166	05060146
1167	05060493
1168	05060616
1169	05060617
1170	05060622
1171	05060666
1172	05060668
1173	05060670
1174	05060671
1175	05060672
1176	05060673
1177	05060676
1178	05060677
1179	05060678
1180	05060679
1181	05060680
1182	05060681
1183	05060684
1184	05057349
1185	05057398
1186	05059523
1187	05059919
1188	05059519
1189	05059557
1190	05060916
1191	05020846
1192	05059490
1193	05059516
1194	05059520
1195	05059525
1196	05059526
1197	05059527
1198	05059528
1199	05059529
1200	05059530
1201	05059531

#	Identifiant RH
1202	05059532
1203	05059533
1204	05059534
1205	05059575
1206	05059576
1207	05059814
1208	05060550
1209	00010418
1210	00012780
1211	00013517
1212	00023663
1213	00091205
1214	00117043
1215	00144075
1216	00179102
1217	00198341
1218	00210853
1219	03285440
1220	05004024
1221	05024325
1222	05057539
1223	08716914
1224	00023756
1225	00010098
1226	00012150
1227	00025893
1228	00052070
1229	00060545
1230	00145173
1231	00183473
1232	00190873
1233	03075393
1234	05002125
1235	05029329
1236	05043054
1237	05043116
1238	05052455
1239	05056406
1240	05058801
1241	05059127
1242	00011179
1243	00013785
1244	00014173

#	Identifiant RH
1245	00015038
1246	00050158
1247	00050277
1248	00062010
1249	00104950
1250	00119661
1251	00186942
1252	00202408
1253	03005924
1254	03745185
1255	08351218
1256	08361113
1257	00015226
1258	00063334
1259	00144077
1260	00208597
1261	00208893
1262	00214164
1263	04045008
1264	05002048
1265	00000254
1266	00085641
1267	04060019
1268	07800308